



Le Travail

et LA VIE SYNDICALE

3c

VOL. XVIII — No 3

Organe officiel de la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada

MONTREAL, MARS 1942

NE PERDONS PAS LA TÊTE

Soyons du parti de l'ordre

Il y a du malaise dans le peuple. Malaise économique, malaise social. Malaise né de la guerre.

La guerre a plongé la population dans des difficultés sans fin, l'effort de guerre demande à tous les citoyens des sacrifices croissants. Sacrifices incomparablement plus durs aux petits salariés, surtout aux chefs de familles nombreuses. Qui plus qu'eux, en effet, porte le plus lourd fardeau des dépenses de la guerre?

L'armée, la marine, l'aviation, les industries de guerre ont résorbé largement le chômage, ont fait sortir surtout une jeunesse très considérable, garçons et filles, des foyers, des écoles, des collèges, des universités, mais que de jeunes gens et d'hommes d'âge non militaire, chefs de famille, battent encore les pavés dans les grandes villes.

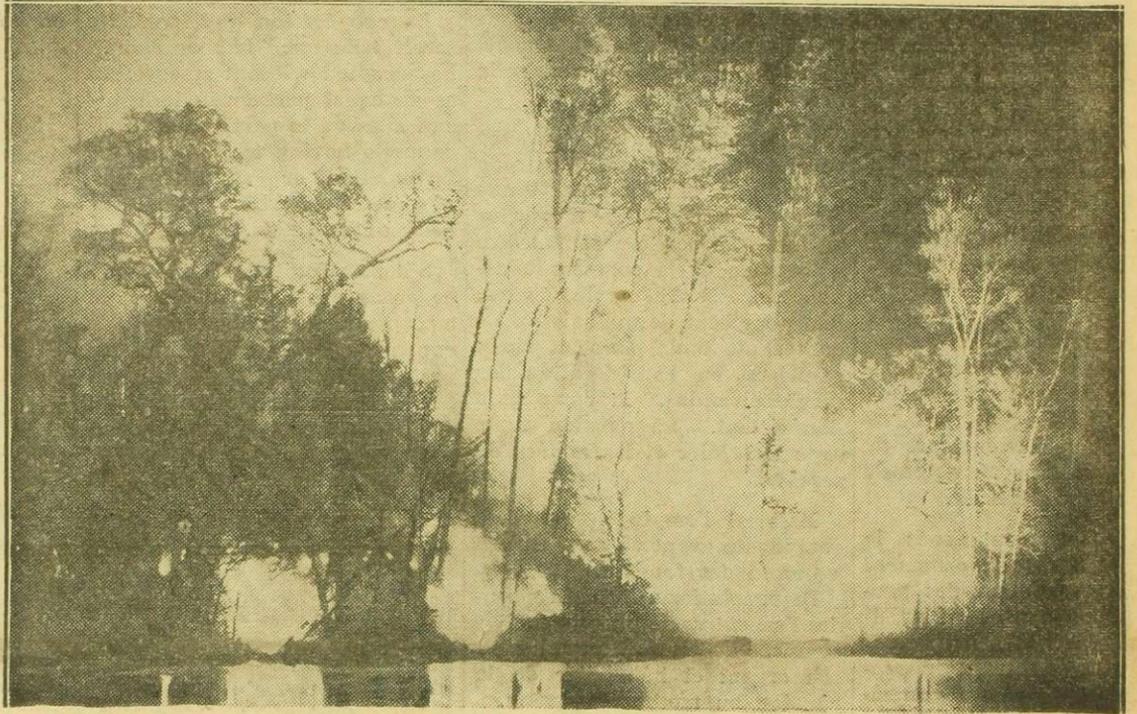
Dans maintes industries, ce sont des conditions de travail très pénibles: heures trop longues, travail excessif, surmenage, salaires anormalement bas, paiement d'aucun boni de vie chère, intimidation subie pour souscrire aux emprunts de la guerre, salaires rognés par impôts et taxes de toutes sortes, etc., etc.

Dans tous les milieux l'on souffre de la guerre, l'on se sent de plus en plus dépouillé de ses biens et privé de ses libertés. Qui n'est pas gêné par le contrôle des prix et le plafonnement des salaires, l'impôt sur les revenus? Qui n'est pas gêné par l'introduction dans la juridiction provinciale du décret fédéral C.P. 8253? Les organisations ouvrières ont les premières à souffrir de cette législation qui entrave le libre jeu des conventions collectives de travail.

Sans parler d'autres choses, n'y a-t-il pas là de quoi créer, déjà, un grand malaise dans notre population québécoise particulièrement? Malaise inévitable qu'il ne faut pas, toutefois, aviver par des paroles malheureuses, des violences de langage, des critiques incendiaires.

En temps de paix, la démocratie endure beaucoup de chose. En temps de guerre, cependant, avec l'énervement général, propre à ce temps, les troubles sociaux sont bien plus faciles à provoquer. Il ne faut pas attiser le feu qui couve sous bois. Le printemps, lorsque le sol est aride après une

Ce qu'une simple étincelle a pu occasionner!



Ces conflagrations ne sont que de bien pâles images des révolutions sanglantes qu'ont provoquées à travers l'Histoire des paroles inconsidérées de personnes imprévoyantes.

longue sécheresse, il ne faut pas jeter d'étincelle sur la lisière de la forêt. Nous connaissons, nous du Québec, les immenses ruines causées par les feux de forêt. Ces conflagrations ne sont cependant que de bien pâles images des révolutions sanglantes qu'ont provoquées à travers l'Histoire des paroles inconsidérées de personnes imprévoyantes.

Il faut en prendre son parti: le pays est en guerre; le gouvernement est une autorité qu'il faut respecter. Le gouvernement avec sa politique d'économie dirigée, poussée à fond, gêne tout le monde, dérange tout le monde dans ses habitudes. Mais dans l'opinion du gouvernement et de beaucoup de corps publics dont la C.T.C.C., c'est là un moindre mal que de subir une inflation comme celle de 1914-18 qui fut très néfaste alors à l'économie du pays et d'avantage durant les années qui suivirent.

Ne perdons pas la tête. Il faut empêcher le malaise de s'aggraver, il faut s'employer à l'amoiner. Pour cela collaborons loyalement avec l'Etat. C'est, depuis le début de la guerre, la conduite suivie par la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada. Contrairement à certaines organisations qui déclarent tous les

jours des grèves illégales et s'attaquent constamment au gouvernement fédéral tandis que leurs chefs siègent sur toutes les commissions nommées par lui, la C.T.C.C., elle, se fait un devoir plutôt d'offrir des suggestions constructives au gouvernement afin d'amender le décret C.P. 8253 de façon à ce que les effets de son application puissent enrayer, en partie, du moins, les causes du malaise que subit particulièrement la masse des petits salariés.

Ces revendications, la C.T.C.C. les a faites avec calme et fermeté, mais sans violence, auprès du Ministre fédéral du Travail, le 3 mars dernier. C'est dans le même esprit aussi que la C.T.C.C. a protesté récemment contre l'élimination d'un grand nombre d'hommes d'âge non-militaire dans les industries de guerre, contre leur remplacement par des jeunes filles et le travail de nuit imposé à celles-ci dans maintes usines.

Revendiquons, protestons mais pesons nos paroles. Voyons clair. Etudions les événements avec sang-froid. Ne nous emportons pas. Ne faisons pas le jeu des maraudeurs nazistes ou communistes. Soyons du parti de l'ordre. Respectons l'autorité qui la sauvegarde.

Alfred CHARPENTIER

A travers les revues et les journaux

par L. BOVY, ptre

Nouveau régime des organisations professionnelles en Bulgarie

Rôle des organisations professionnelles: éduquer leurs membres dans un esprit national, proposer au gouvernement des réformes à introduire dans le domaine social et économique, désigner les représentants des professions au sein des institutions publiques, servir d'organes à l'Etat pour l'exécution de son activité économique et sociale.

Les professions sont groupées en six grandes catégories professionnelles: agriculture, travail intellectuel ou manuel, artisanat, industrie, commerce, crédit et assurance. Dans le cadre de chacune, il ne pourra être constitué qu'une seule confédération nationale, une seule association dans chaque district et une seule association dans chaque localité.

L'administration est confiée à des comités directeurs élus par les assemblées générales des membres. Le budget est alimenté non seulement par des cotisations volontaires de leurs membres, mais aussi par des cotisations obligatoires (pour les travailleurs, d'un à trois jours de salaire) de tous les membres de la profession intéressée.

Le fonctionnement sous le contrôle direct du gouvernement grâce à une direction des professions subordonnées au président du conseil des ministres: administration centrale, inspections départementales et contrôleurs auprès des confédérations et des organisations qui les constituent. Auprès de la direction est institué un conseil supérieur professionnel, présidé par le directeur des professions. Tant le directeur que le personnel sont nommés par le président du conseil des ministres.

A la direction des professions se rattache une organisation des loisirs.

La loi a été promulguée le 1er juillet 1941.

Revue Internationale du Travail, déc. 1941.

Alimentation rationnelle

Une campagne bat son plein en faveur de l'alimentation rationnelle. Dans *L'Actualité économique*, (janv. 1942), François-Albert Angers aborde à son tour la question sous le titre *Standards nutritifs de la famille urbaine canadienne*.

Avec des chiffres, il cherche à répondre à la question: Quel est le revenu minimum compatible avec un bon régime alimentaire?

L'article se termine par les réflexions suivantes: "C'est donc à une amélioration du revenu des masses qu'il faut surtout songer d'abord, si l'on veut pouvoir prêcher avec succès l'hygiène. Et à une amélioration partant d'une conception familiale du problème..."

Sans doute restera-t-il excellent d'enseigner aux pauvres à tirer le meilleur parti de leur situation, et cela devra être continué; mais il ne faudrait pas voir là le principal et négliger le

problème social, qui est le noeud même de la question... il conviendra de ne pas laisser à l'Etat le soin de compléter, par des services gratuits de plus en plus nombreux, le revenu insuffisant de l'ouvrier; il faudra que l'élite du monde actuel, hommes d'affaires et professionnels, comprenne ses responsabilités, qu'elle introduise d'une façon ou d'une autre plus de sens social dans ses relations économiques avec l'ouvrier, qu'il s'agisse de salaire, de vente, de rémunération de service, ..."

Plan de pension

...proposé par le bureau de direction de la *United Aircraft Corporation*. La décision a été signifiée aux actionnaires par le président de la compagnie.

Une compagnie d'assurance versera les annuités à partir de 65 ans pour les hommes, 60 ans pour les dames. Pour s'inscrire au fonds de pension, il faut être au service de la compagnie depuis deux ans. L'employé verse tant pour cent de son salaire. La compagnie tant; pour les vieux employés, en considération des services rendus, la compagnie donne tant. La pension varie avec le salaire et les années de service.

Mais si l'employé quitte la compagnie avant 65 ans? Ou s'il a besoin des fonds engagés?

Deux solutions. Il peut reprendre l'argent versé plus un intérêt composé de 2½%. Il peut laisser son argent et bénéficier de la pension au moment convenu.

Voilà un milieu où employeurs et employés ne songent pas qu'aux gains immédiats.

American Business, déc. 1941, *Savings Plan to Aid Workers when Defense Boom Ends*.

Encore les ventes à tempérament

Gonzalve Poulin, dans *La Famille*, janv. 1942, reconnaît que la réglementation présentée par le gouvernement ne manque pas d'efficacité: "Mais, ajoute G. Poulin, elle requiert l'éducation du citoyen canadien".

La majorité restera victime de tous les trucs de publicité et de ses desirs souvent insensés à moins qu'on ne lui apprenne comment dépenser.

Si un salaire moyen est de \$25 par semaine, un homme gagnera \$48,000 en 40 années de travail.

Pourquoi ne pas enseigner aux 75,000 jeunes gens qui sortent de nos écoles chaque année, comment utiliser ces \$48,000?

L'épargne est à la base de l'aisance et du capital.

Le lait à meilleur compte

...à Chicago. Un homme d'affaires, Sam Dean, assure la livraison du lait à 10½ cents la pinte dans des récipients de papier. Le prix du lait en bouteilles est de 13 cents la pinte. Transport direct de la campagne aux marchands détaillants. Suppression des frais de transport du verre des bouteilles. D'où lait moins cher, d'où consommation accrue.

American Business, déc. 1941, F.C., *Minaker Sam Dean tackled*

the toughest Jobin Merchandising.

Coopération essentielle entre Capital et Travail

Sous ce titre, Tom Moore, dans *Canadian Congress Journal*, nous sert certain nombre de revendications théoriques et pratiques.

Après avoir protesté des bonnes intentions des organisations ouvrières à collaborer, il s'étonne de ce que des gens ne reconnaissent pas encore aux ouvriers le droit de s'unir dans l'union de leur choix pour négocier des conditions de travail.

Il qualifie de "drastic", les mesures prises par le gouvernement dans le monde du travail. Aussi longtemps, note-t-il, que les unions sont injustement attaquées dans leur existence même, elles doivent maintenir intacts leurs moyens de défense.

La coopération qu'il souhaite serait telle que "Labour should be accepted without reservation as an equal partner in industry and allowed to participate in all councils having to do with the formulation or administration of measures which affect the common interests."

S'il se réjouit de la préférence promise par le gouvernement aux producteurs signataires de contrats collectifs, il craint que certaines mesures gouvernementales, comme la stabilisation des salaires, ne comportent des difficultés et des dangers. Mais il ne signale aucune de ces diffi-

cultés, ni aucun de ces dangers.

Au sujet de la main-d'oeuvre féminine, il en accepte l'existence pourvu que ce ne soit pas un prétexte à de bas salaires; salaire égal pour travail égal.

Ce qu'il réclame du gouvernement

Dans un périodique patronal new-yorkais, L. C. Morrow. L'auteur exprime d'abord un regret: "How unfortunate for the cause of all labor that strategic parts of organized labor are in the hands of a few leaders fanatically carrying out organization activities and striking to establish the closed shop regardless of the emergency."

Après avoir reconnu que la classe ouvrière a droit à la considération du parti au pouvoir, il affirme: "And the time has come when labor will be best served by certain restrictions placed by the Congress and approved by the Executive."

Sans y voir une base à des relations permanentes et pacifiques, il croit que la paix industrielle et la continuité dans la production réclament ce qui suit: "Elimination of the closed-shop issue and the calling of strikes by minorities should, in my opinion, constitute those restrictions."

Dans *Factory*, déc. 1941, *It's Time to Stop the Stoppages*.

Le Travail et la Vie Syndicale

Organe mensuel officiel de la Confédération des Travailleurs catholiques du Canada

Directeur:
Alphonse Bégin, L.L.L.: L.S.C.
Chef de la publicité.

Chef de la Rédaction:
J.-E.-A. Pin

Collaborateurs:
Alfred Charpentier, président de la C.T.C.C.
Gérard Picard, secrétaire général de la C.T.C.C.
L'abbé Jean Bertrand, aumônier général de la C.T.C.C.

L'abbé Lucien Valois, assist.-aumônier

Questions économiques:
F.-A. Angers, L.S.C., secrétaire général de l'Actualité Economique

Revue des journaux et périodiques:
L'abbé Lambert Bovy, D.Th.

Administrateur:
Yvon Meunier, L.S.C.

Rédaction et administration:
1231 est, de Montigny — Tél.: FA. 3699

Abonnement:
Un an . . . 0.50, le numéro 3 sous

Publié par le Secrétariat des Syndicats Catholiques de Montréal et imprimé par l'"Imprimerie Populaire", MONTREAL.



Service en Relations Industrielles

DEPUIS quarante ans le ministère du Travail du Canada est l'instrument coordonnateur des intérêts interdépendants des trois éléments constitutifs de notre structure économique et sociale: le public, le travailleur et l'employeur. Ce service de maintien de relations industrielles satisfaisantes a entraîné une vaste extension du champ d'action du ministère par:

La disponibilité d'un mécanisme rapide et impartial de conciliation; La constitution de commissions dans le cas de conflit dans les mines et services d'utilité publique; Le maintien de facilités de placement (en collaboration avec les autorités provinciales); L'application des salaires raisonnables aux travaux de l'Etat. L'application des lois concernant les **Coalitions, l'Enseignement technique, les Rentes viagères sur l'Etat, Formation de la jeunesse et l'Assistance-chômage.**

De plus, le ministère prépare et publie statistiques et autres renseignements concernant les salaires, heures de travail, coût de la vie, législation du travail, mouvement ouvrier, etc. LA GAZETTE DU TRAVAIL, son périodique mensuel, indique les changements économiques et sociaux au Canada et à l'étranger. Le ministère tient aussi à la disposition du public une bibliothèque moderne de documentation.

LE MINISTRE DU TRAVAIL DU CANADA

L'HON. HUMPHREY MITCHELL,
Ministre

N. B. BRYCE M. STEWART,
Sous-ministre

SUR L'ENCLUME



Battons le fer
pendant qu'il
est chaud!

Par PIT MARTEL

PREVOYANCE RUSSE

A nos gens qui s'ébahissent devant la résistance russe il n'est pas sans utilité de rappeler les moyens dictatoriaux que Staline a mis en oeuvre. Tenons-nous en aux douze mois qui ont précédé l'invasion hitlérienne chez son alliée d'hier, le 21 juin 1941.

1er décret. Le 27 juin 1940, Staline par simple décret établissait la journée de huit heures et la semaine de sept jours et interdisait, sous des peines les plus graves, à l'ouvrier de quitter son emploi.

2e décret. Le 3 octobre 1940, encore par simple décret, Staline obligeait un million de jeunes citoyens soviétiques, âgés de 14 à 17 ans, à quitter les écoles et à prendre le chemin des usines.

3e décret. Le 12 octobre 1940, Staline conférait aux officiers le droit de mort sur leurs soldats, au cas d'insubordination, et cela huit mois avant l'entrée en guerre de la Russie.

Pendant que la Russie combattait à nos côtés en 1917, Lénine déclama la révolution aux cris de: «L'usine à l'ouvrier», «la terre au paysan», «la démobilisation au soldat».

Staline, lui, vingt-trois ans après, prépare la guerre en rivant l'enfant et l'ouvrier à la machine, en attachant le paysan à la ferme collective, en livrant sans pitié le soldat à l'autorité absolue de l'officier.

Que les propagandistes du Parti Communiste canadien cherchent à tirer parti de la résistance russe, cela peut facilement se comprendre, mais que des officiers canadiens-français d'unions ouvrières vantent la «prévoyance» de la Russie soviétique, comme l'atteste un manifeste paru dans tous les journaux de février, cela démontre que certaines branches de notre mouvement ouvrier manquent d'orientation, que ses chefs ne sont pas des guides sûrs, mais de simples girouettes qui prennent toujours la direction du vent.

UN PARTI OUVRIER CANADIEN

Un officier supérieur des unions internationales, nous apprennent les journaux, vient «d'exposer son attitude sur divers problèmes de première importance». Entre autres choses nous relevons cette déclaration: «Si les ouvriers doivent faire de la politique, et je crois sincèrement que la chose est excellente, il est préférable que les organisations fondent UN PARTI OUVRIER. John L. Lewis ont produit l'effet

Le corporatisme, le grand responsable de la guerre!

d'une bombe dans les journaux américains du dimanche, 18 janvier.

John L. Lewis a écrit aux deux présidents, William Green et Philip Murray, une lettre identique, en sa qualité de membre du comité de négociation du C.I.O. formé à la troisième convention constitutionnelle.

D'après le New York Times le plan de Lewis a été préparé en secret entre Lewis lui-même, ex-président du C.I.O. et certains chefs de la Fédération américaine du Travail. D'après ce plan, George Murray, secrétaire-trésorier de la Fédération américaine, devait devenir président, Philip Murray, secrétaire-trésorier et John L. Lewis, vice-président de la nouvelle organisation unie.

Murray, après avoir gardé d'abord le silence sur cette affaire, a finalement publié un communiqué officiel dans lequel il soutient que tout projet de paix doit passer par son bureau ou par le conseil exécutif du C.I.O. La paix ouvrière, dit-il, ne doit pas commencer par un Pearl Harbor, nouveau genre.

Achetons des obligations de la charité

«Canadiens, tous vous avez, hier, fait oeuvre de guerre. Vous avez donné généreusement pour la purification, par le feu et par le sang, de tout un monde... Aujourd'hui achetez des obligations de la Charité; c'est un placement sûr et qui porte intérêt composé.»

L'Assurance-Chômage

Les exigences de notre vie économique ont, depuis de nombreuses années, semé le désordre et la confusion dans le monde entier. De là, cette crise de chômage universelle sans précédent dont nous avons été témoins depuis la dernière guerre.

Que l'Etat doive intervenir en matière de chômage involontaire, tous les êtres bien pensants le croient aujourd'hui. C'est pour faire face à une situation alarmante au point de vue chômage que de nombreux pays ont compris qu'ils avaient une fonction sociale à remplir: celle d'instituer un système de loi d'assurance-chômage conforme à leurs désirs. Ces lois, favorisant principalement les travailleurs, ne devaient pas manquer d'attirer leur appui. Aussi, à Washington, en 1919, à la première session de la Conférence Internationale du Travail, voyons-nous surgir un projet de convention sur l'assurance-chômage et une recommandation sur le placement.

La Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens, dans un congrès à Anvers en juin 1932, examinant les problèmes du chômage, estime: «Qu'il y a lieu tout d'abord de garantir aux travail-

leurs privés d'emploi des allocations leur assurant des conditions de vie suffisantes, CE QUI NE PEUT ETRE COMPLETEMENT REALISE QUE PAR L'INSTITUTION D'UN REGIME D'ASSURANCE-CHOMAGE LEGALE MENT OBLIGATOIRE».

Aussi constatons-nous que l'assurance-chômage est devenue le nouveau mot d'ordre d'un principe de rénovation sociale. Plusieurs Etats établissent des lois à ce sujet: tels sont l'Angleterre, l'Italie, l'Australie, l'Irlande, l'Autriche, la Suisse, la Pologne, la Bulgarie, l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande et les Etats-Unis. Au Canada, les demandes répétées de nos ouvriers décident notre gouvernement à adopter un projet de loi semblable.

Il y a lieu maintenant de se demander quel rôle doit jouer l'assurance-chômage, surtout en période de crise économique, en faveur des travailleurs. M. Henri Pauwels, l'ancien président de la Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, écrivait en 1932: «L'Etat doit veiller à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs, il doit surtout éviter que le prix du travail soit soumis, comme une simple marchan-

dise, au jeu des fluctuations de la vie économique. Il doit veiller à ce que les travailleurs bénéficient toujours et dans tous les cas, de conditions de travail vraiment humaines et, pour cela, il doit s'assurer que l'assurance-chômage joue à la fois son double rôle: garantir la subsistance dans les conditions suffisantes, de ceux qui sont privés de travail et les protéger contre la tentation d'accepter de l'ouvrage dans n'importe quelles conditions». Notre loi canadienne peut être imparfaite, mais, du moins, avec le temps, tous comprendront que nos législateurs ont tenté de protéger les deux points vitaux cités par M. Pauwels.

Nous essaierons dans nos prochains articles de mettre nos travailleurs au courant des détails qui puissent les intéresser au sujet de l'assurance-chômage.

En attendant, il est de la plus grande importance que tous les chômeurs viennent s'enregistrer à notre bureau de placement où nous nous efforcerons de leur trouver de l'emploi le plus tôt possible.

L.-V.-D. HURTUBISE,
Représentant de la Commission
de l'Assurance-Chômage auprès
des organisations ouvrières.

Dernière invention des internationaux

Le corporatisme est une doctrine dangereuse! En effet, nous lisons dans Le Monde Ouvrier, du 14 février 1942, page 2, que les autorités religieuses du Québec N'ONT PAS L'AIR DE SAVOIR que c'est le corporatisme qui nous a jetés dans le conflit armé qui menace la civilisation universelle!

Et dans cette note de la rédaction, nous lisons encore: «Quand au corporatisme, pour le faire accepter plus aisément par les Canadiens, il est présenté par les autorités religieuses de la province de Québec»

Quoi déduire? Une assertion aussi stupide n'est-elle pas une insulte directe à l'intelligence et à l'honnêteté de nos religieux qui, depuis plusieurs années, se sont efforcés de répandre l'idée corporatisme dans notre province?

Le Monde Ouvrier, au contraire, répand depuis longtemps l'idée que les prédicants de cette doctrine sont des gens à la solde des «gros intérêts». Les Pères Archambault, Chagnon, Desrosiers, et tous les autres seraient tous des naïfs, des ignorants, qui NE SAVENT PAS que le corporatisme, précisément, nous a jetés dans le conflit armé qui menace la civilisation universelle!

Et qu'est-ce à dire? Un grand nombre de nos prêtres seraient des boucs émissaires des «gros intérêts»; une bonne partie du clergé se prêterait à des manigances de ce genre!

Faisons la part des choses. A quelle sorte de corporatisme les prétendus sociologues du Monde Ouvrier font-ils allusion? C'est ce qu'ils omettent de dire. Et comment le corporatisme aurait-il contribué à provoquer le conflit qui ensanglante le monde? C'est encore ce qu'ils négligent de nous dire. Et pourtant, nous aimerions bien savoir, comment. Nous réclamons la lumière. Est-ce le corporatisme italien, le corporatisme allemand, le corporatisme portugais, ou autre? Il faudrait le dire.

Nous le répétons. Qu'on s'explique. Les ignorants ont d'ailleurs cette routinière habitude d'avancer des choses qu'ils ne peuvent jamais prouver, étant donné qu'ils n'y comprennent rien.

Nous remarquons que les plus décidés adversaires du corporatisme se recrutent surtout chez les communistes, leurs sympathisants inconscients, les francs-maçons, les internationalistes de tous poils, tous gens dont la philosophie et la politique nous sont bien connues.

Quoi qu'il en soit, n'en déplaise aux sociologues à la man- que, nous allons continuer A NE PAS SAVOIR que le corporatisme est le grand responsable de la guerre, et nous allons continuer à prêcher le corporatisme social, c'est-à-dire une organisation de la société qui permette à tous les éléments qui la composent de collaborer dans la justice au bien commun. Nous sommes d'ailleurs en très bonne compagnie pour ce faire. Les esprits éclairés, si peu nombreux qu'ils soient, comprennent ce que nous voulons dire.

Paul PRIMEAU

Questions Economiques

Les lecteurs désireux de voir traiter ici certaines questions, d'obtenir des détails supplémentaires sur les sujets étudiés ou de discuter les opinions de l'auteur, sont priés d'écrire au signataire, à 535, avenue Viger, Montréal.

Pourquoi cette collaboration ?

"Nous n'avons pas besoin d'économistes, auront peut-être répondu certains de mes lecteurs du mois dernier, pour expliquer que nous ne joignons pas les deux bouts. Nos salaires sont trop bas. Qu'on les fasse monter et tout sera réglé."

Est-ce vraiment aussi simple que cela? Je me propose, à l'occasion, de montrer que même si ce l'était, il resterait encore bien d'autres moyens à la disposition des ouvriers pour améliorer leur sort. D'autres moyens souvent plus efficaces que la hausse des salaires, quoi qu'il en puisse paraître à première vue.

Mais même s'il n'y avait que la hausse du salaire, serait-ce si simple que cela? Suffit-il de faire une grève, de gagner son point vis-à-vis du patron, d'obtenir 5, 10 ou 15 cents de plus par heure de travail, pour avoir obtenu une amélioration réelle de la situation de l'ouvrier, considérée dans son ensemble et non pas seulement chez tel ouvrier ou dans tel groupe de travailleurs? Malheureusement non!

Je pourrais ici vous citer ce qu'en disait le cardinal Villeneuve, au Congrès général de la C.T.C.C., de 1938. Ses paroles sont sans doute aussi présentes à votre mémoire qu'à la mienne. Et, au surplus, ce n'est pas à coup d'arguments d'autorité que j'entends vous convaincre. Les faits sont là, qu'il suffit d'exposer, me semble-t-il, pour que tout le monde comprenne.

Le salaire n'est qu'un élément du coût

Le salaire, vous le savez, n'est qu'une partie du coût du produit auquel vous travaillez. Le patron a dû, avant de vous mettre au travail, construire une usine qui lui a coûté quelque chose. Il a acheté des machines et autres installations diverses souvent fort coûteuses. Il s'est procuré des matières premières qu'il a dû ou qu'il devra payer. Très souvent, il a emprunté de l'argent sur lequel il doit verser un intérêt. Enfin, une fois toutes ses dépenses payées, il compte retirer de la vente un montant qui lui assure un revenu. Or il ne pourra pas vendre à n'importe quel prix, même si c'est un monopole. Si le produit est trop cher, vous savez par expérience personnelle que peu de gens l'achèteront, que vous ne l'achèterez pas ou en achèterez moins.

Tout cela, non pas pour vous apitoyer sur le sort du patron — en général il sait tirer son épingle du jeu tout seul —, mais pour montrer tous les facteurs qui entrent, à côté du salaire, dans le prix d'un article, pendant que le prix de vente est dans une certaine mesure limitée. A ce prix de fabrication, il faut d'ailleurs ajouter le coût de la distribution, avec tout ce qui le compose, etc. Et si vous analysez le prix de l'usine, des machines et des matières premières, vous y retrouverez d'autres salaires, d'autres intérêts, d'autres profits.

De sorte que votre salaire à vous et à ceux qui travaillent à côté de vous n'est qu'un chaînon dans une immense chaîne qui part de la terre, de la forêt ou de la mine, et passe par tous les stades de fabrication, tous les commerces et tous les services nécessaires. Une chaîne qui touche des centaines, des milliers et des

centaines de milliers de gens, et qui s'entre-croise avec d'autres chaînes pour former l'ensemble de la vie économique. Car vos salaires, et les salaires, les intérêts et les profits de ceux qui travaillent sur la même chaîne que vous, c'est-à-dire le même produit depuis son origine jusqu'à sa consommation, déterminent la quantité qui pourra être vendue de tous les autres produits et en même temps le nombre de gens qui vivront de leur fabrication.

Dans le langage ou le jargon économique, cela revient à dire que le taux d'un salaire dépend de la conjoncture, c'est-à-dire non seulement de la situation de l'entreprise considérée en elle-même, mais aussi de l'état des affaires en général. Et naturellement, toute augmentation du salaire influe alors sur l'état général des affaires. Cela n'est pas vrai dans tous les cas. Parfois la situation particulière de l'entreprise intervient seule. Quelquefois, seul compte l'égoïsme du patron. Mais dans la plupart des cas, c'est un mélange de deux ou de trois de ces causes.

Comment déterminer cela sans une connaissance approfondie non seulement du fait connu de l'ouvrier (son salaire est trop bas), mais du mécanisme économique lui-même. Car la solution différera dans chaque situation ou combinaison de situations.

On ne saurait modifier le taux des salaires sans tenir compte de la situation générale

Pour prendre les trois cas les plus faciles, si seul intervient l'égoïsme du patron, la solution n'est pas compliquée: il n'y a qu'à forcer la hausse. Mais si, par là, l'entreprise est mise en danger de faillite ou si seulement les ventes sont réduites, la hausse du salaire

pourra provoquer la mise en chômage de quelques-uns de vos compagnons de travail. Et enfin si cette hausse, comme c'est presque toujours le cas, doit influencer la conjoncture, quelle sera cette influence? A qui sera-t-elle profitable? à qui sera-t-elle dommageable?

Ce dernier point notamment est fort important. Une hausse de salaire qui ne s'accompagne pas d'une augmentation de rendement du travail consiste toujours à enlever quelque chose à quelqu'un pour le donner à un autre. Il n'en peut être autrement, puisqu'il y a plus de salaire pour un groupe d'individus, sans qu'il en résulte plus de marchandises à vendre.

Ne prenez pas trop facilement pour acquis ce que c'est au patron que vous enlevez ce quelque chose. Dans un grand nombre, sinon dans la plupart des cas, ce sont d'autres ouvriers qui en souffrent, soit qu'ils s'en trouvent en chômage, soit que leur salaire baisse (par exemple quand les ouvriers qui fabriquent la matière première sont moins bien organisés, donc incapables de résister à une baisse, etc...).

Où intervient la collaboration de l'ouvrier et de l'économiste

Ce sont tous là des problèmes qui demandent sérieuse considération. Et ce sont-là des problèmes que les ouvriers, syndiqués ou non, sont incapables de résoudre seuls. Ce n'est pas leur spécialité. A vrai dire, ils sont si complexes que les économistes eux-mêmes ne sauraient y apporter une solution catégorique comme à une règle de trois. Mais ils peuvent vous aider en vous épargnant un certain nombre de mauvais pas.

Et quand je parle d'économistes, je ne pense pas seulement à des gens que vous pourriez consulter comme on consulte le médecin, ainsi que pouvait le laisser entendre ma chronique du mois dernier. L'organisation syndicale est devenue à ce point puissante et importante aujourd'hui que chaque confédération, pour bien faire, devrait avoir son bureau d'études économiques.

Là, des hommes spécialisés en science économique et bien entraînés aux questions ouvrières, devraient être constamment à la disposition du syndicat. Ces hommes pourraient être des fils d'ouvriers, dont les syndicats auraient payé les études, qu'ils auraient envoyés se spécialiser dans des universités françaises, anglaises ou américaines et qui resteraient ensuite à leur service. En mesure de leur donner tout leur temps, ils pourraient se consacrer à l'étude des problèmes économiques intéressant le syndicalisme, par exemple, procéder à l'étude nécessaire des conditions prévalant dans les industries où l'on discute une convention de travail et en suivre les effets ou conséquences. A la longue, les ouvriers pourraient certes attendre d'une pareille initiative une amélioration

vraiment permanente de leur situation. Tout comme les grandes compagnies tirent d'immenses avantages de bureau de recherches semblables.

En attendant le jour où les syndicats auront le moyen de se payer ou de profiter de tels services dans les cadres d'une meilleure organisation économique, ils ont tout avantage

à rechercher cette collaboration dont je vous parlais le mois dernier avec les économistes-universitaires, non attachés aux intérêts patronaux. C'est vraiment là, à mon avis, une condition indispensable à des réalisations sérieuses et stables.

François-Albert ANGERS,
professeur à l'Ecole
des Hautes Etudes Commerciales

Quelques décrets

mis en vigueur sous l'autorité de la Loi des mesures de guerre, et que les syndiqués doivent connaître

(Par Gérard PICARD)

Voici une liste de décrets fédéraux groupés ici pour permettre aux syndiqués d'en faire une consultation rapide:

- 1.—C.P. 8253 du 24 octobre 1941 (Salaires et indemnités de vie chère);
Amendé par:
C.P. 9514 du 5 décembre 1941;
C.P. 10195 du 31 décembre 1941;
C.P. 9922, du 31 décembre 1941.
Note.—Le décret C.P. 8253 a remplacé le décret C.P. 7440 du 16 décembre 1940 et amendements.
Note.—Les interprétations officielles du décret C.P. 8253 sont contenues dans le Bulletin No 1 du Conseil National du Travail en temps de guerre, publié le 10 décembre 1941. Il se peut que d'autres bulletins soient publiés de temps à autre.
- 2.—C.P. 7679 du 4 octobre 1941 (Salaires minima des contrats de guerre):
En vigueur depuis le 15 octobre 1941:
Ce décret a remplacé le décret C.P. 3884 du 30 mai 1941.
- 3.—C.P. 2685 du 19 juin 1940:
Principes concernant les relations entre employeurs et employés.
- 4.—C.P. 2686 du 19 juin 1940:
Création du Conseil national de l'embauchage.
- 5.—C.P. 3495 du 7 novembre 1940, amendé par C.P. 1708 du 10 mars 1941:
Liste des industries et services de guerre auxquels s'applique la Loi fédérale des enquêtes en matière de différends industriels.
- 6.—C.P. 7307 du 16 septembre 1941:
Ce décret concerne les grèves.
- 7.—C.P. 5522 du 22 juillet 1941:
C'est en vertu de ce décret qu'a été établi le service d'inspection fédérale-provinciale.
- 8.—C.P. 6286 du 7 novembre 1940:
Concerne la sollicitation illégale de main-d'oeuvre.
- 9.—C.P. 9298 du 27 novembre 1941:
S'applique aux salaires plus élevés que les salaires de contre-maitre.
- 10.—C.P. 6702 du 26 août 1941:
Relatif aux bonis des employés du service civil.
- 11.—C.P. 8528 du 1er novembre 1941:
C'est le décret du contrôle des prix et du commerce.
- 12.—C.P. 9029 du 21 novembre 1941:
Ce décret concerne les prix des loyers et leur réglementation.
Il se peut que des amendements aient été oubliés dans la liste ci-dessus, ou que des amendements aient été apportés depuis la rédaction du présent article. Pour éviter toute erreur, lorsqu'un syndicat ou un syndiqué écrit à Ottawa pour demander l'un ou l'autre des décrets mentionnés ci-haut, qu'il demande toujours le décret et les amendements à date.
G. P.

I. NANTEL

BOIS
DE
SCIAGE

MASONITE
TEN TEST
BEAVER BOARD

Coin Papineau et De Montigny
Téléphone :
CH. 1300
Montréal

Monty, Gagnon & Monty

POMPES FUNEBRES

SERVICE D'AMBULANCES

SALONS MORTUAIRES

1926 Plessis — AM. 8900

4156 Adam — AM. 3733

ANTONIO GARNEAU

AVOCAT ET PROCUREUR
DUGUAY, GARNEAU & CARIGNAN
276 ouest, rue St-Jacques - Tél. HA. 5111 - Montréal

Procédure à suivre

Pour soumettre un cas au Conseil Régional du Travail en temps de guerre

(Par Gérard PICARD)

S'il importe pour la C. T. C. C. et ses syndicats affiliés de connaître la législation du travail en temps de guerre, il convient aussi de savoir quelle procédure suivre pour assurer l'application efficace des décrets adoptés sous l'autorité de la Loi des Mesures de guerre. On peut fort bien avoir raison en fait, et perdre sa cause pour avoir mal procédé devant les organismes officiels chargés de régler les différends entre employeurs et employés...

Le présent article a pour but d'indiquer aux syndicats affiliés à la C. T. C. C. un certain nombre de points de repère sur lesquels ils pourront se guider lorsqu'ils auront un cas à soumettre au Conseil Régional du Travail en temps de guerre.

Le décret C. P. 8253 du 24 octobre 1941 contient la politique du gouvernement fédéral concernant les salaires de base et les indemnités de vie chère. Mais c'est aussi en vertu de ce décret qu'ont été formés le Conseil National du Travail en temps de guerre et les Conseils Régionaux du Travail. Comme la plupart des syndicats affiliés sont sous la juridiction du Conseil Régional du Travail de la province de Québec, le présent article traitera de la procédure à suivre devant ledit Conseil Régional. Les informations générales, toutefois, n'ont pas à être modifiées, quel que soit le Conseil auquel on s'adresse.

* * *

Tout syndicat qui a un cas à soumettre doit d'abord savoir où s'adresser. Au Conseil National ou au Conseil Régional? Le syndicat doit alors chercher si son employeur ou ses employeurs sont des employeurs nationaux ou régionaux. Un employeur national comprend tout employeur se livrant à l'exploitation des lignes de navigation reliant deux provinces ou plus, ou s'étendant au delà des limites de la province; l'exploitation des lignes de chemins de fer, de canaux ou de télégraphes s'étendant au delà des limites de la province; l'exploitation de tout système de transport s'étendant au delà des limites de la province; l'exploitation de toute entreprise de production ou de transport d'énergie électrique reliant deux provinces ou plus, ou desservant plus d'une province; l'exploitation minière; et l'exploitation de tout chantier de construction maritime. Tous les employeurs qui viennent d'être mentionnés relèvent directement de la juridiction du Conseil National du Travail en temps de guerre. Et tous les autres employeurs, sans distinction (individus, firmes, sociétés ou compagnies, même dans les cas où ces employeurs exploitent plusieurs établissements situés dans plus d'une province), relèvent de la juridiction des Conseils Régionaux du Travail. Il est facile ainsi, croyons-nous, de déduire quels sont les employeurs qui dépendent du Conseil Régional du Travail de la province de Québec.

* * *

Ce n'est pas tout de savoir sur quels employeurs le Conseil Régional du Travail a juridiction. Il faut aussi savoir à quels sujets s'étend cette juridiction. Un syndicat peut soumettre au Conseil Régional un mémoire sur l'un ou l'autre des sujets suivants (ou sur plusieurs de ces mêmes sujets en même temps):

1.—Indemnités de vie chère:

- soit pour faire déterminer le montant d'une indemnité de vie chère (boni du coût de la vie);
- soit pour faire ajuster une indemnité de vie chère partiellement payée;
- soit pour faire clarifier les dispositions d'une convention collective relatives à une indemnité de vie chère;
- soit pour faire ratifier une entente conjointe des employeurs avec un syndicat et ayant trait au paiement d'une indemnité de vie chère;
- soit pour demander la mise en vigueur d'une décision arbitrale rendue avant le 15 novembre 1941, date de l'entrée en vigueur du décret C.P. 8253, et concernant le paiement d'une indemnité de vie chère.

(suite à la page neuf)

La C. T. C. C. à Ottawa

Mémoire spécial soumis à l'Honorable Humphrey Mitchell, ministre fédéral du Travail, par la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc., mardi, le 3 mars 1942, sur la politique des salaires et des indemnités de vie chère en temps de guerre, telle que préconisée dans le décret C.P. 8253 du 24 octobre 1941, et amendements.

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc., étudie avec intérêt, depuis le début de la guerre, les mesures de contrôle mises en vigueur par le gouvernement fédéral dans le but de prévenir ou arrêter l'inflation. Le présent mémoire n'a pas été préparé, toutefois, avec l'intention de discuter la politique générale du gouvernement, mais simplement pour soumettre quelques suggestions en marge du décret C.P. 8253 du 24 octobre 1941, et amendements, et faire part ainsi aux autorités fédérales des constatations faites par notre organisation depuis la mise en vigueur de la réglementation relative aux salaires et aux indemnités de vie chère en temps de guerre.

2.—La C.T.C.C. sait qu'à l'heure actuelle toute organisation sérieuse de travailleurs doit coopérer étroitement tant pour assurer le succès de l'effort de guerre du Canada que pour écarter, autant que possible, tout danger d'inflation. C'est ce que nous nous sommes efforcés de faire depuis le début de la guerre. Et c'est dans le même esprit que nous soumettons les suggestions contenues dans le présent mémoire, croyant sincèrement qu'elles sont de nature à aider l'effort de guerre, et qu'elles ne risquent pas de conduire à l'infiltration.

3.—Le décret C.P. 8253 du 24 octobre 1941 constitue une expérience nouvelle, et il est normal qu'il soit amendé de temps à autre à la lumière des constatations faites dans le domaine où il s'applique. D'ailleurs le texte original a déjà été amendé à plusieurs reprises pour le bien général, et les bulletins publiés sous l'autorité du Conseil National du Travail en temps de guerre ont contribué, dans une large mesure, à faire comprendre le sens des dispositions de cet important décret. Mais le gouvernement fédéral comprend sans doute, que d'autres amendements devront être apportés à sa politique des salaires et des indemnités de vie chère en temps de guerre, et la C.T.C.C. en soumet respectueusement un certain nombre dans les paragraphes qui vont suivre.

4.—Le décret C.P. 8253 du 24 octobre 1941 peut difficilement être discuté, au point de vue de l'industrie manufacturière canadienne, sans le mettre en regard du décret C.P. 7679 du 4 octobre 1941, relatif aux salaires minima. A l'heure actuelle, dans un bon nombre d'industries manufacturières, il y a des établissements qui exécutent des contrats de guerre, et des établissements qui s'en tiennent strictement à l'exécution de contrats civils. Le premier groupe de ces établissements, qui contribue généralement au succès de l'effort de guerre du Canada, est assujéti au décret C.P. 7679 pour ce qui a trait aux salaires minima de base, et au décret C.P. 8253 pour ce qui a trait aux indemnités de vie chère. Les indemnités, dans ce cas, sont calculées de la date de la dernière augmentation générale des salaires, ou remontent, parfois, jusqu'au mois d'août 1939. Quant aux établissements qui n'exécutent pas ou ne veulent pas exécuter de contrats de guerre, ils ne sont pas assujéti au décret

C.P. 7679, et ils ne sont assujéti obligatoirement au décret C.P. 8253 que pour le paiement d'une indemnité de vie chère commençant avec le chiffre-indice du coût de la vie pour octobre 1941, et comme aucune indemnité de vie chère n'a été déclarée depuis octobre 1941, ils ne paient donc absolument rien de ce côté. De plus, ces établissements font une concurrence déloyale aux autres en leur enlevant leurs commandes civiles, et en préparant l'après-guerre à leur manière par le contrôle graduel des marchés ordinaires au détriment de ceux qui coopèrent au succès de notre effort de guerre.

5.—Pour remédier à cet état de choses, dans le meilleur intérêt du Canada, la C.T.C.C. suggère que le gouvernement fédéral, à la suite de conférences nationales organisées sous son autorité à la demande des employeurs ou des associations ouvrières de chaque industrie intéressée, décrète l'extension à toute une industrie, à travers le pays, des décrets C.P. 7679 et C.P. 8253 afin que partout soient établis, d'après la même politique, les salaires minima et les indemnités de vie chère. De plus, il devrait être indiqué clairement que les indemnités de vie chère ne font pas partie des salaires minima ajustés à la hausse par l'application du décret C.P. 7679, et qu'elles doivent être payées séparément, qu'elles soient ou non conformes au décret C.P. 7440 en vigueur avant le décret C.P. 8253.

6.—La C.T.C.C. suggère également qu'il soit clairement établi que le service d'inspection fédérale-provinciale a les pouvoirs, par l'intermédiaire des inspecteurs attitrés, de surveiller l'application des salaires minima en vigueur d'après C.P. 7679 et des indemnités de vie chère en vigueur d'après C.P. 8253. De plus, nous demandons que les réclamations puissent être faites et que les sanctions puissent être appliquées par les corporations qui emploient les inspecteurs, c'est-à-dire, en l'occurrence, les comités paritaires et les commissions provinciales de salaires minima. Enfin, la C.T.C.C. désire obtenir des définitions précises des expressions suivantes, en rapport avec l'application de C.P. 7679: "contrat de guerre"; "sous-contrat de guerre"; "ordres"; "contrats de vente".

7.—La C.T.C.C. soumet respectueusement que la période obli-

gatoire du paiement de l'indemnité de vie chère prévue par le décret C.P. 8253, et commençant avec octobre 1941, soit remplacée par toute période remontant jusqu'à date de la dernière augmentation générale des salaires, pour tous les employés concernés. Toutefois, tout employeur ou toute association patronale pourra faire une demande pour réduire cette période, soit devant le Conseil National du Travail ou devant un conseil régional, suivant le cas, et les Conseils seraient guidés dans leurs décisions par la capacité de payer des employeurs, tout en tenant compte que ces décisions doivent éviter tout danger d'inflation. On suivrait, dans ces cas, la procédure indiquée par la règle administrative no 32 (d) du bulletin no 2 du Conseil National du Travail en temps de guerre. Il est entendu, cependant, que l'on tiendrait compte des dispositions des conventions collectives adoptées avant la mise en vigueur du décret C.P. 8253, et des décisions arbitrales rendues avant le 15 novembre 1941.

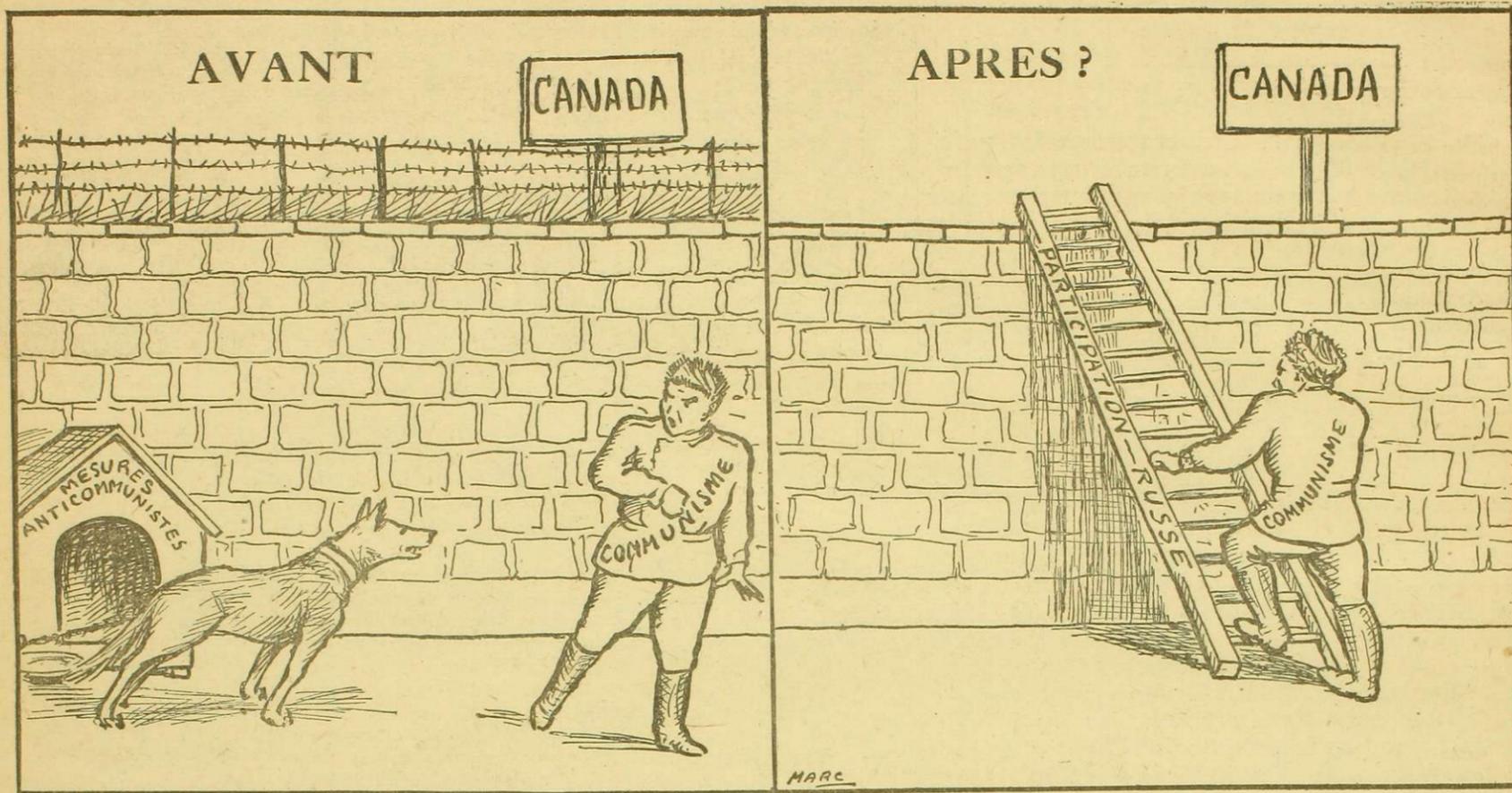
8.—La C.T.C.C. croit qu'il importe de clarifier l'expression "indemnités accordées expressément sous forme d'augmentation de salaires au lieu d'indemnités de vie chère", expression qui revient à plusieurs reprises dans les deux bulletins publiés par le Conseil National du Travail en temps de guerre. Nous croyons que si l'augmentation représente sensiblement ce qui aurait été accordé d'après la hausse de l'indice fédéral du coût de la vie, elle peut être acceptée comme expressément accordée au lieu d'une indemnité de vie chère. D'autre part, nous croyons que si l'augmentation dépasse sensiblement ce qui aurait été accordé en tenant compte de la hausse de l'indice fédéral du coût de la vie, elle ne peut être acceptée comme expressément accordée au lieu d'une indemnité de vie chère, à moins d'une entente écrite expresse sur ce sujet.

9.—Nous désirons également attirer l'attention des autorités fédérales sur la situation particulière où se trouve la province de Québec avec son mécanisme d'extension juridique des conventions collectives de travail. La C.T.C.C. croit que ce mécanisme ne peut être utilisé, de façon générale, pour ce qui a trait à l'ajustement des salaires de base, sauf approbation des intéressés. Mais nous croyons que les décisions du Conseil régional du Travail de la province de Québec, en ce qui a trait au montant de l'indemnité de vie chère, (lorsque ces décisions auront été prises à la suite d'une requête soumise par l'une ou l'autre des parties contractantes), devraient être incorporées dans les conventions collectives sur demande des comités paritaires concernés. Ce serait là, croyons-nous, une méthode pratique de procéder qui respecterait l'esprit du décret C.P. 8253 et permettrait une adaptation heureuse du système en vigueur dans la province de Québec.

10.—La C.T.C.C. est d'avis que tout salaire inférieur à vingt-cinq (\$25) dollars par semaine, pour un adulte, ne peut être con-

(suite à la page neuf)

LA PARTICIPATION RUSSE



Les mesures anticommunistes doivent être en vigueur plus que jamais.
Il ne faut pas que la participation russe soit l'échelle qui permette au communisme de pénétrer chez nous.

CANADIENS, EN GARDE !

Depuis que la Russie — par suite de l'attaque sournoise qu'elle subissait le 22 juin 1941 de la part de l'armée allemande — est devenue contre sa volonté cobelligérante aux côtés des alliés, le communisme et le régime de Staline ont été l'objet chez nous d'une publicité presque sans limite.

On ne sait plus quoi imaginer et écrire pour démontrer que la Russie est un nouveau paradis sur terre et que le communisme est un système possédant toutes les vertus propres à rendre les peuples heureux.

Les persécutions religieuses et politiques en Russie, le calvaire qu'ont dû supporter la famille et l'enfance russes, les révolutions sanglantes et les perturbations sociales qu'a provoquées l'internationale rouge dans plusieurs pays, toutes ces atrocités, d'habiles metteurs en scène essaient de les cacher derrière un décor brillant dans lequel des gens heureux chantent les bienfaits du communisme....

Le pacte de non-agression signé par les compères Staline et Hitler quelques semaines avant la déclaration de cette guerre, pacte infame qui a permis au führer de se lancer sur la Pologne, le dépècement de ce malheureux pays quelques semaines plus tard entre les bandits russes et nazistes, l'envoi par la Russie de matériel de guerre à l'Allemagne durant les premiers mois de la guerre, tous ces faits intimement liés au conflit actuel et qui en ont augmenté l'horreur, de diaboliques magiciens de la plume et de la parole font tout en leur pouvoir pour les faire disparaître aux regards du public...

Ainsi donc, il n'aurait fallu que l'invasion du territoire russe par les Boches pour absoudre le communisme de toutes ses fautes et pour lui donner une couleur de vérité!...

Il est plus que temps que nous opposions un barrage solide de protestations devant cette marée montante de l'erreur et du mensonge organisés.

Si en temps de paix on a jugé bon chez nous de combattre le communisme et de le déclarer illégal, il convient encore davantage qu'en temps de guerre, lorsque nous sommes rivés à des besoins qui requièrent toutes nos énergies et toute notre attention, on lui enlève toutes les possibilités de nous faire du mal.

Si la présente guerre est réellement une guerre pour la défense et la sauvegarde des libertés humaines, il faut être assez logiques avec nous-mêmes pour défendre ces libertés, non seulement sur le front de l'extérieur ou international, mais également sur le front domestique.

Il n'est pas exagéré de dire que le communisme ne se préoccupe pas plus de la dignité humaine que ne le fait le nazisme; cette dignité humaine, ces deux systèmes l'étouffent dans un filet de restrictions bestiales; tous deux dégradent l'homme en faisant appel en tout premier lieu à ses appétits les plus bas.

L'homme se compose d'un corps animal et d'une âme immortelle. L'idéologie communiste, mettant à l'origine de toute la matière et non l'esprit, s'occupera avant tout de l'"animal" chez la personne humaine. Il s'ensuit un flot d'erreurs qui sont la négation même de plusieurs principes de droit naturel: la lutte contre "tout ce qui est divin", droit d'éducation des enfants enlevé aux parents, etc...

Voici ce qu'on écrit dans l'encyclique "Divini Redemptoris", publiée en 1937, sur le sort que le communisme réserve à la personne humaine et à la famille:

"Le communisme dépouille l'homme de sa liberté, principe spirituel de la conduite morale; il enlève à la personne humaine tout ce qui constitue sa dignité, tout ce qui s'oppose, moralement, à l'assaut des instincts aveugles. On ne reconnaît à l'individu, en face de la collectivité, aucun des droits naturels à la personne humaine; celle-ci, dans le communisme, n'est plus qu'un rouage du système. Dans les relations des hommes entre eux, on soutient le principe de l'égalité absolue, on rejette toute hiérarchie et toute autorité établie par Dieu, y compris l'autorité des parents."

La vérité de ces paroles du Pape ne peut être mise en doute; nous avons bien raison de nous méfier d'un tel système basé sur de tels principes.

Mais il faut dire ici que si nous nous attaquons au communisme, ce n'est pas parce que nous prétendons que notre système politique est irréprochable; il faudrait être aveugle pour ne pas constater que la démocratie laisse souvent les portes grandes ouvertes aux abus... la guerre actuelle en est pour une large part l'aboutissement.

Mais il y a une différence énorme entre un système qui peut être rajeuni, corrigé, perfectionné, et un autre qui ne le peut pas parce qu'il est intrinsèquement mauvais.

Que notre maison ait besoin de réparations, nous l'admettons, et il importe même que chaque jour nous nous acharnions davantage à apporter ces modifications nécessaires.

Mais nous nions aux perturbateurs de l'ordre social, aux incendiaires sans scrupules d'autres pays le droit de mettre le feu à notre maison ou de la démolir pour la seule et unique raison qu'elle a besoin d'être réparée!

Alphonse BEGIN

Pourquoi un conseil supérieur du travail ?

Ce n'est pas sans raison que la C.T.C.C. tire gloire de la création, en décembre dernier, d'un conseil supérieur du travail. C'est sa propre victoire tout comme dans le cas de la loi des conventions collectives de travail, qui fait aujourd'hui le bonheur de beaucoup d'associations ouvrières qui l'avaient jadis combattue.

C'est en 1924, à son congrès de Port-Alfred, que la C.T.C.C. se préoccupa la première fois, de demander au gouvernement provincial la formation d'un conseil supérieur du travail. Demande qu'elle fit dans les grandes formes, puisqu'elle soumettait alors au gouvernement tout un projet de loi instituant tel conseil. Depuis lors la C.T.C.C. est revenue à la charge périodiquement jusqu'à ce que le succès couronnât ses efforts.

La conception qu'a toujours eue la C.T.C.C. d'un conseil supérieur du travail fut toujours liée à l'idée d'un code du travail, que tel conseil aurait pour tâche principal d'élaborer. Un économiste et sociologue comme M. Edouard Montpetit, avait déjà déclaré depuis des années, que notre législation sur le contrat de travail "était radicalement insuffisante, dispersée çà et là, vieille de plusieurs années, sans précision, sans unité". De son côté, M. Léon-Mercier Gouin avait dit que "ceux qui ont codifié nos lois en 1866, avaient quelques fois mentionné les ouvriers, mais n'avaient pas légiféré pour eux".

C'est cette situation que nous songions à faire rectifier par un conseil supérieur du travail. Nous savions que la plupart des légitimes revendications ouvrières ne seraient jamais satisfaites comme il convient si nos lois ouvrières n'étaient rénovées, complétées et codifiées.

Rénovation, complément et codification de nos lois ouvrières, cela voulait aussi dire dans notre pensée, à chaque fois que nous redemandions par la suite l'adoption de notre projet, qu'il ne suffirait pas d'obtenir par ce moyen une énonciation précise des droits et obligations réciproques entre patron et ouvriers suivant la vieille conception juridique du contrat de travail individuel, mais que de ce conseil supérieur du travail devrait émaner un ensemble de lois et d'institutions appropriées au régime industriel moderne.

Et nous espérons que ce serait cet organisme qui, un jour, ferait adopter par le gouvernement un projet de loi sur les conventions collectives de travail. Fort heureusement, le gouvernement, prenant les devants, nous donna lui-même cette loi, dans un acte d'audace. L'adoption de cette loi, nous disions-nous alors, "fait poindre l'aurore du jour où elle sera suivie de l'institution d'un conseil supérieur du travail". Ce jour est venu.

Le temps ne pouvait pas être plus mûr pour instituer ce conseil. Le développement a atteint depuis six ans par le régime des conventions collectives dans notre province, a créé des problèmes nouveaux et nombreux, qu'il est devenu très urgent d'étudier pour offrir au gouvernement les solutions appropriées exigées par la future restauration sociale corporative de notre province. L'après-guerre exigera que nos législateurs soient prêts à accomplir cette besogne.

Le conseil supérieur du travail doit donc se mettre à l'oeuvre au plus tôt.

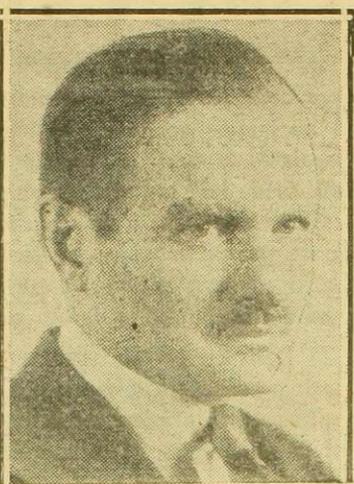
A. CHARPENTIER

"Depuis près d'un demi-siècle, toujours le même but, réduire le taux de la mortalité infantile à Montréal"

FRONTENAC 3121

J. Joubert
LIMITÉE

Au Conseil Supérieur du Travail de Québec



Valmore Gratton

M. Valmore Gratton est une figure bien connue dans tout le Québec et plus particulièrement dans les milieux montréalais.

Voici quelques-unes des nombreuses charges qu'il a occupées ou qu'il occupe encore présentement: Codirecteur de l'Office d'initiative économique, professeur à l'École des Hautes Etudes commerciales, ancien président de la Chambre de commerce de Montréal, membre du conseil d'administration de la Fédération des Chambres de commerce de la province, vice-président du comité de la Production de guerre pour la région de Montréal.

Grâce à ses activités si variées dans plusieurs domaines et à ses vastes connaissances théoriques et pratiques, M. Gratton sera un homme précieux pour le Conseil Supérieur du Travail, dont il fera partie comme économiste et sociologue.



Louis Daoust

Le major Daoust naquit à Montréal, le 28 janvier 1893, du mariage de Joseph Daoust, industriel, et de Marie-Laure Raby, fille d'Alphonse Raby. Il a fait ses études au Mont-Saint-Louis de Montréal, que dirigent les Frères des Ecoles Chrétiennes.

Il débuta dans l'industrie, le 5 août 1912. Son premier geste fut de faire un apprentissage complet de la cordonnerie et de la chaussure. Pour se perfectionner davantage, il fit un stage de deux ans dans des usines aux Etats-Unis.

Aujourd'hui, il est président de l'Association des manufacturiers de Chaussures du Canada, depuis 1940; il en avait été le vice-président, de 1938 à 1940, et le directeur depuis 1935. Il est le vice-président de Daoust, Lalonde et Cie, Ltée, depuis 1929, et directeur, depuis 1919. Nommé en novembre 1941, par le gouvernement fédéral, administrateur de l'industrie de la chaussure à la Commission de contrôle des prix de gros.



Anatole Désy

Après avoir obtenu son baccalauréat es art au Collège Sainte-Marie de Montréal, M. Désy fit de solides études à l'École des Hautes Etudes commerciales où il obtint le diplôme de licencié en sciences commerciales avec les plus grandes distinctions.

Boursier du gouvernement de la province, il étudia à Paris pendant trois ans les questions économiques et sociales et il obtint le diplôme de l'École libre des Sciences politiques.

Depuis son retour, en 1924, il s'est spécialisé en questions financières, tout en consacrant ses loisirs à l'enseignement comme professeur à l'École des Sciences sociales, économiques et politiques, à l'École des Hautes Etudes commerciales et à l'École Polytechnique. M. Désy a été associé intimement à la vie économique et sociale de la province; ses qualités d'homme d'action et d'homme d'études lui ont permis de rendre de grands services.

Mémoire soumis au Conseil Exécutif de la province par la Confédération des travailleurs catholiques du Canada Inc.

Le premier mémoire soumis au cabinet provincial par la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc., en date du 29 janvier 1942, se terminait par le paragraphe suivant:

"La C.T.C.C. aurait un bon nombre de suggestions à soumettre en tenant compte des décisions du dernier congrès annuel. Ces suggestions, comme la chose a été faite l'an dernier, ont été compilées dans un deuxième mémoire qui sera transmis à chaque ministère intéressé et discuté avec les chefs de services".

Voici les suggestions auxquelles il est fait allusion dans le paragraphe ci-dessus.

Arbitrage obligatoire

Renouvellement des conventions: La C.T.C.C. suggère d'incorporer dans la Loi de la Convention collective un mécanisme d'arbitrage obligatoire pour aplanir les difficultés qui pourraient surgir lors du renouvellement des conventions collectives de travail.

Loi des grèves et contre-grèves. — En vertu de cette loi, certains groupes de salariés sont privés du droit de grève. La C.T.C.C. ne s'oppose pas à ce point, mais elle croit que pour compenser la perte du droit de grève de ces salariés, comme les membres des Brigades municipales des incendies, le gouvernement devrait perfectionner cette loi par un mécanisme d'arbitrage obligatoire avec sanction obligatoire.

Employés d'hôpitaux. — La C.T.C.C. suggère l'abrogation de la loi relative à l'arbitrage des différends entre certaines institutions religieuses et leurs employés. Cette loi ne contient qu'un mécanisme fort déficient d'arbitrage, et ignore complètement les syndicats professionnels. Nous suggérons que ces employés (il s'agit des employés d'hôpitaux) soient placés sous la juridiction de la loi des grèves et contre-grèves, après l'avoir amendée tel qu'il est suggéré au paragraphe précédent. Comme le gouvernement vient de donner la juridiction provinciale à la commission qui avait été chargée d'enquêter sur la situation des hôpitaux de Montréal, nous demandons que cette question soit référée à ladite commission, et nous insistons de nouveau pour que l'agent d'affaires du syndicat des employés d'hôpitaux de Montréal soit adjoint aux autres membres de la commission d'enquête.

Travail féminin
La C.T.C.C. suggère l'institution d'une commission provinciale d'enquête sur le travail féminin. L'enquête pourrait porter principalement sur le travail féminin dans les industries manufacturières, où les jeunes filles s'épuisent, dans bon nombre de cas, à cause de l'application de systèmes parfois inhumains de rationalisation industrielle, ou à cause du travail de nuit qu'elles sont forcées d'exécuter sous prétexte des besoins de l'effort de guerre. Nous attirons particulièrement l'attention du gouvernement sur l'industrie de la robe, de la chemise, du manteau et des sous-vêtements pour hommes et femmes. De même, le gouvernement provincial devrait demander à Ottawa l'autorisation d'enquêter dans les industries de guerre, même celles qui sont contrôlées par le ministère de la Défense nationale. Enfin, nous suggérons que l'enquête porte aussi sur le travail à domicile. La C.T.C.C. soumet qu'elle devrait être représentée sur cette commission tant par un représentant de l'élément féminin qu'elle suggérerait que par l'un de ses officiers ou directeurs compétent en matière de travail féminin.

Pensions de vieillesse
La C.T.C.C. a apprécié que les pensions de vieillesse aient été rétablies au taux qui existait auparavant, mais elle est d'avis que le gouvernement provincial devrait se prononcer en faveur

Pensions de vieillesse

(suite à la page 12)

MAMANS
Donnez-nous des
chrétiennes.

• LA PAGE DE LA FAMILLE •

PAPAS
Donnez-nous des chrétiens.

Le foyer chrétien, première école de formation sociale des enfants

par L. VALOIS, ptre

Pour donner aux enfants une formation sociale, il faut commencer par définir ce qui constitue une personne sociale au sens chrétien du mot.

Une personne sociale est celle qui sort de ses préoccupations individualistes et personnelles pour prendre conscience de l'intérêt commun; c'est celle qui possède ce souci clairvoyant du besoin des autres.

L'enfant, au cours de ses premières années, est absorbé par son moi et uniquement préoccupé de satisfaire ses passions personnelles.

C'est par l'obéissance d'abord qu'il va commencer son éducation sociale, en ce sens qu'en l'obligeant à se plier à toutes les exigences de la vie familiale, les parents le contraignent à sortir de lui-même. A cause des autres et pour les autres, pour respecter leur personnalité et leurs occupations, pour s'adapter à la vie commune et maintenir la paix entre tous les membres de la famille, l'enfant est soumis à des règles et à des habitudes qui ne lui permettent pas d'agir à son goût comme s'il était seul au monde. Livré à ses caprices, l'enfant deviendrait un tyran qui, en imposant sa volonté à l'entourage, tournerait le dos à la vie sociale.

C'est à l'occasion des jeux que se fera d'une manière particulièrement efficace l'éducation sociale de l'enfant. La tentation de l'enfant est de ne jouer que pour lui-même, pour le plaisir personnel qu'il en retire. C'est d'ailleurs ce qui explique la plupart des querelles et des tricheries. C'est au jeu qu'on peut discerner le plus exactement le caractère des enfants comme c'est au jeu qu'on peut travailler le mieux à faire son éducation sociale. Faire l'éducation sociale de l'enfant, c'est l'aider à comprendre qu'il doit jouer pour les autres autant que pour lui-même, c'est-à-dire s'appliquer à pro-

voquer le plaisir de ses camarades autant que le sien propre, veiller à ne jamais accaparer le jeu à son profit exclusif, faire observer loyalement par tous la règle du jeu, apprendre aux chefs à ne pas abuser de leur autorité, et aux autres à obéir avec bonne humeur; à ceux qui gagnent à ne pas mépriser ceux qui perdent, et à ceux-ci à ne pas se montrer vindicatifs. Préparer l'enfant à ses futures responsabilités sociales, c'est lui faire faire des efforts pour comprendre le caractère de ses camarades et s'y adapter.

Dans un certain sens, on peut dire que la première éducation sociale consiste à apprendre aux enfants à se mettre à la place des autres afin de mieux entrer dans leur pensée, leurs préoccupations et leurs besoins. C'est une éducation qui se confond avec la charité.

C'est une lourde erreur que d'éviter à l'enfant la vue de la misère ou de la souffrance humaine sous prétexte de lui épargner des émotions dangereuses. Qu'il y ait lieu d'éviter les émotions trop brusques et trop violentes, c'est de toute évidence. Mais il est une éducation de la pitié qui ne peut se faire que par la vue et le contact direct.

C'est pourquoi il convient que l'enfant soit mis en présence des misères de la pauvreté, du dénuement des autres et soit invité à des sacrifices personnels pour tel enfant ou telle famille connus de lui.

L'éducation de la charité qui précède logiquement l'éducation sociale se fera par le récit des misères sociales ou celui des catastrophes, guerre, incendie, inondation, chômage, qui ont pour conséquence de multiplier les souffrances, très particulièrement celles des enfants. Certaines oeuvres, telles que les missions, l'oeuvre de la Ste-Enfance, l'Adoption des enfants, ont des publications, des bulletins destinés à éveiller la pitié de l'enfant heureux pour son frère malheureux.

On ne saurait trop encourager ce mode d'apostolat social. La formation de l'esprit et du coeur exigent que l'enfant soit mis en face de la misère humaine sous toutes ses formes et invité à la soulager par des sacrifices et des efforts personnels.

(à suivre le mois prochain)

Il est toujours fête pour celui qui fait bien...

... et qui se chauffe par rayonnement. Ce merveilleux système vous est dévolu, le bien-être qu'il apporte est inappréciable. Venez l'examiner ou

Demandez la notice explicative. Tous les travaux de plomberie et de chauffage qui nous sont confiés sont faits à la perfection.

Téléphone : MA. 4184
360 est, rue Rachel
MONTREAL



C. Lamond & Fils Ltée

Médailles et Bagues pour Gradués

Insignes émaillés pour Sociétés.

929, rue Bleury - MA. 7769

Tél. FR. 0117.
Hôtel LAFAYETTE
A.-H. Patenaude, prop.
Bières, vins et spiritueux servis
tous les jours
AMHERST ET DEMONTIGNY
(à proximité de l'édifice des
Syndicats).

L'ECOLE DES PARENTS DU QUEBEC

Les parents à l'école! On ricane, on hausse les épaules. Quelle drôlerie! Après bien d'autres, Clemenceau a pourtant dit "qu'on est à l'école toute sa vie". Oui, pourquoi les parents en seraient-ils dispensés? L'éducation d'un enfant n'est pas instinctive. L'oiseau montre à l'oisillon à voler; la louve apprend au louveteau les cent façons de chasser. Mais il n'y a rien chez eux d'intellectuel et de moral, tandis que l'enfant est corps, mais aussi coeur et esprit. Quelqu'un a écrit justement que "l'homme naît esclave"... Est-ce qu'un père ou une mère raisonnable ne se doit pas d'affranchir son enfant, de lui donner la liberté que lui procurera seule l'éducation? Tous ces égoïsmes, ces caprices qui se montrent dès la naissance sont autant de chaînes qui le retiennent prisonnier de lui-même. L'amour qui se doit d'avoir présidé à sa naissance, se doit de ne pas laisser la procréation inachevée. Faire vivre et apprendre à vivre, ce n'est pas la même chose. Les parents doivent finir leur oeuvre et faire savoir le vrai, le beau, la vertu, aux petits qui n'ont qu'eux pour apprendre à voir clair dans la vie où ils n'ont pas demandé de venir. C'est aussi un devoir social que les époux ont assumé le jour de leur union. Demain est fait d'aujourd'hui et le monde qui vient sera meilleur si l'on fait meilleurs les enfants d'aujourd'hui.

Il n'est pas alors surprenant qu'il faille se préparer à tel rôle. La naissance d'un enfant ne confère pas aux parents, il va de soi, la science de l'éducation; elle ne corrige pas leur maladresse ou leur sottise. A défaut de noviciat dans le mariage, il importe donc aux parents de s'instruire dans leur métier et quelle tâche douce, réconfortante et payante au centuple! Il n'est pas de joie plus remuante que celle d'un père ou d'une mère devant le spectacle de son enfant qui s'épanouit physiquement, intellectuellement, moralement, spirituellement. Son enfant est alors pour lui le cantique des cantiques; il est le cantique de sa vie.

Ils sont stupides et pitoyables ceux qui gaspillent les occasions de servir, dans le meilleur sens qui soit, l'enfant dont le bon Dieu les a bénis. Ils aiment bien mal leurs enfants. Et puis, quoi qu'on dise, il faut un gouvernail à l'amour. Il en est qui croient aimer parce qu'ils se sacrifient pour leurs enfants, leur consentent des caprices toujours néfastes. Se sacrifier, c'est bien, mais il faut que ce

soit à bon escient. L'amour des parents n'est pas celui de tout le monde: il ne doit pas avoir des raisons que la raison ne connaît pas. Pitoyables aussi ceux qui savent tout sans avoir appris, sans que la vie leur ait été une leçon. Insouciant, ils prennent à témoin l'éducation qu'ils ont reçue, s'en déclarant satisfaits, parce que leur métier leur a donné une certaine aisance. Oui, mais à quoi sert de gagner de l'argent si, comme quelqu'un a dit, on n'a pas une raison supérieure de le dépenser?

Il n'y a que Dieu qui demeure; il n'y a que notre destinée qui soit fixe, immuable. Autour de nous, tout change, tout passe. Les hommes changent comme les choses; les moeurs évoluent; le luxe d'une époque est le nécessaire d'une autre. La situation économique modifie la structure politique de l'Etat; le progrès mécanique, la technique enrichissent un peuple ou le ruinent tour à tour. C'est ainsi que l'homme n'est jamais pareil à soi-même; sa mentalité se dénature au fur et à mesure que ses besoins varient et que le cadre politique où il vit se brise ou se refait. L'éducation est l'accomplissement d'une vocation, dit-on, mais celle-ci doit être en fonction du milieu où l'on vit. Elle doit changer avec les siècles. Il ne faut pas préparer l'enfant à un monde nouveau et toujours changeant, avec de vieilles méthodes. A des temps nouveaux, il faut des méthodes nouvelles pour faire des enfants, des hommes de leur siècle. Il ne faut pas faire table rase du passé, mais corriger, rajeunir, compléter les anciens moyens d'éducation pour préparer le jeune homme, la jeune fille à la vie réelle. Ce qui est vrai pour l'éducation, l'est davantage pour l'instruction. Ainsi, il fut un temps où l'étude de l'écriture était bannie des classes de certains couvents "de peur que les élèves n'employassent leur savoir à écrire des lettres d'amour". Il va de soi qu'on ne saurait s'effaroucher de la sorte. Comme l'a dit le Dr Victor Pauchet, l'éducation doit varier suivant les temps, les circonstances et les besoins.

Tout ce qui précède est une ample justification de l'Ecole des Parents. Qu'est-ce au juste? Elle est une école où les parents apprennent, selon le mot de la grande éducatrice française, Madame Vérine, l'art d'aimer les enfants. La faillite de l'époque où nous vivons, a impressionné ses fondateurs qui veulent pour les petits Canadiens français un meilleur lendemain. Ils les voient souffrir d'un monde qui

n'est pas préparé à les recevoir et s'il faut des réformes pour leur faire place, ils veulent que l'Ecole qu'ils ont fondée, il y a maintenant un an, les exige pour eux. C'est une école de collaboration, où le père aussi bien que la mère, les instituteurs s'éduquent, s'instruisent entre eux, sous la surveillance des spécialistes, de psychologues et d'éducateurs de profession, dans le but d'aider les petits Canadiens français à devenir des hommes d'action équilibrés. A l'Ecole des Parents, on veut des hommes d'action cultivés, des hommes qui peuvent faire un succès humain de leur vie; par conséquent, des êtres plus sociaux qu'individualistes. L'amour rache tout et celui du prochain est l'expression de la solidarité humaine.

Pour arriver à cette fin, l'Ecole des Parents veut que les parents se connaissent d'abord, et s'améliorent. Ils devront faire l'inventaire de ce qu'ils sont, de ce qu'ils ont. On a encore écrit que l'homme est ce que le fait son éducation; ce n'est pas la richesse qui lui donne une valeur personnelle. Les parents s'éduqueront donc, puis, comme la science et l'art d'élever les enfants est un métier, ils apprendront, ils s'assimileront les principes et la technique de ce métier. L'Ecole des Parents les y aidera. Elle vulgarisera pour eux, les sciences de l'éducation. Elle donnera des conférences; elle publiera des tracts; elle répandra le goût de la lecture, fondant, si possible, des bibliothèques paroissiales pour les parents. Elle vous apportera dans cette page qu'elle doit aux vus larges et progressives des administrateurs de ce journal, des articles de plus en plus intéressants, pratiques, qui vous éclaireront. Elle vous invite à lui faire savoir vos problèmes. Elle tâchera de les résoudre dans ce journal, peut-être sous forme de courrier. Toutes vos suggestions seront reçues avec plaisir, au secrétariat de l'Ecole des Parents, 5611 rue Darlington, Côte-des-Neiges, Montréal. C'est là qu'on pourra aussi vous abonner à l'organe officiel de l'Ecole, la revue "Nos Enfants", qui vous fera profiter d'une façon particulière, des avantages de l'éducation des parents.

C'est ainsi que l'enfant qui se penche sur la vie, ne sera pas trompé par ses promesses. La vie est en effet elle-même une promesse de bonheur, si l'on sait donner à cet enfant une plénitude de vie.

Lucien GROTHE

La C.T.C.C. à Ottawa

(Suite de la page 5)

sidéré comme un salaire familial raisonnable. En conséquence, nous croyons qu'en vertu du décret C.P. 8253 les employés ou les associations d'employés devraient avoir le droit de soumettre au Conseil National ou à un Conseil régional, suivant le cas, des requêtes en faveur d'ajustements des salaires d'adultes inférieurs à vingt-cinq (\$25) dollars par semaine. Les Conseils seraient guidés dans leurs décisions par la capacité de payer des employeurs, tout en tenant compte que ces décisions doivent éviter tout danger d'inflation. Cette dernière restriction peut paraître rendre illusoire la demande principale du présent paragraphe, mais nous précisons ici qu'à notre avis une augmentation de salaires ne provoque pas nécessairement une hausse de prix, ou l'inflation. Dans chaque cas, c'est la situation de l'entreprise qui indiquera ce qui peut être fait.

11.—Etant donné le travail considérable qui doit être fait, présentement, par le Conseil régional du Travail de la province de Québec, et vu que ce travail augmentera encore, si quelques-unes au moins des suggestions précédentes sont agréées, la C.T.C.C. suggère la formation d'un Conseil local du Travail en temps de guerre pour la ville de Montréal. Il faudrait alors, pour éviter toute confusion, faire une distinction entre un employeur local et un employeur régional, tout comme la distinction existe à l'heure actuelle entre un employeur national et un employeur régional. Ainsi, le Conseil local de Montréal pourrait avoir juridiction sur tous les employeurs locaux de l'île de Montréal, et la juridiction du Conseil régional s'étendrait au reste de la province de Québec et à tous les employeurs régionaux.

12.—La C.T.C.C. suggère que dans le décret C.P. 8253 on remplace l'expression "salaires de base payés", à l'article 11 (1), par l'expression "salaires de base légalement payés". De plus, nous suggérons que l'expression "association patronale" soit ajoutée dans le décret, partout où se rencontre le mot "employeur".

13.—La C.T.C.C. désire attirer l'attention des autorités fédérales sur la méthode de calcul du coût de la vie du bureau fédéral de la statistique. Notre organisation a reçu de nombreuses plaintes à ce sujet. Les principales plaintes ont trait à la famille moyenne de deux et trois enfants, considérée trop peu représentative, et aussi au fait que certaines régions importantes sont ignorées. On constate aussi que certains items importants sont laissés de côté et n'entrent pas dans le calcul de l'indice fédéral du coût de la vie.

14.—Enfin, la C.T.C.C. suggère que l'application du décret C.P. 2685 du 19 juin 1940, concernant les relations entre employeurs et organisations ouvrières, soit confiée aux Conseils régionaux, dans leurs juridictions respectives.

Respectueusement soumis,

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc.

3 mars 1942

Procédure à suivre

(suite de la page 5)

2.—Salaires de base:

La présomption générale qui découle du décret C.P. 8253 est que les salaires de base payés le 15 novembre 1941 sont considérés raisonnables, jusqu'à preuve du contraire. Cette preuve du contraire peut être soumise par un syndicat, en soutenant ou bien que les salaires payés sont bas en eux-mêmes, ou bien qu'ils sont bas par comparaison avec ceux payés pour des emplois semblables ou analogues dans la localité, ou à un endroit qui peut fournir une base de comparaison.

3.—Taux à la pièce:

Les taux à la pièce sont "gelés" tout comme les salaires de base. Car les taux à la pièce entrent dans la catégorie des salaires de base. Pour obtenir la hausse de ces taux, un syndicat doit au préalable obtenir la permission du Conseil régional du travail. De même, si un employeur veut obtenir la réduction de certains taux à la pièce, il doit au préalable obtenir la permission du Conseil régional. On lit, en effet, dans le bulletin no 2 du Conseil National du Travail, la règle administrative 7, paragraphe "g" et paragraphe "h" suivants:

Paragraphe "g": L'employeur qui désire établir un nouveau taux ou une nouvelle série de taux relativement à une catégorie nouvelle ou existante d'emplois, ou à un degré ou genre de compétence non encore établi dans son entreprise, doit obtenir la permission d'instituer ce taux ou cette série de taux (...).

Paragraphe "h": On ne peut modifier le nom ou titre d'aucun emploi ou catégorie d'emplois dans le but exprès d'augmenter ou de diminuer, directement ou indirectement, le salaire que reçoit l'employé.

4.—Semaine régulière de travail:

Un syndicat peut aussi soumettre au Conseil régional du Travail un conflit résultant d'une interprétation à donner à la semaine régulière de travail, là où la semaine normale de travail n'est pas prévue par convention. Il ne faut pas déduire de ce qui précède que le Conseil Régional décrètera du même coup le salaire qui sera payé pour le temps supplémentaire. Il s'agit ici de deux sujets différents.

5.—La pratique d'une industrie:

Le système de promotion graduée dans l'industrie de la confection pour hommes et garçons, voilà un exemple d'une pratique suivie dans une industrie. Il se peut que les pratiques industrielles donnent lieu à des difficultés et alors un syndicat peut encore, sur ce sujet, s'en rapporter au Conseil Régional pour décision.

6.—Interprétation de C.P. 8253:

Enfin, on peut dire, d'une façon générale, qu'un syndicat peut s'adresser au Conseil Régional du Travail pour l'interprétation de toute disposition du décret C.P. 8253. Le Conseil Régional, dans sa juridiction, a pratiquement tous les pouvoirs du Conseil National. C'est ce que dit, en somme, la règle administrative no 32 du bulletin no 2 du Conseil National du Travail, au paragraphe "c", deuxième alinéa: "Chaque conseil régional assume tous les devoirs et obligations relatifs à l'application du décret aux employeurs régionaux faisant affaires dans la région pour laquelle ledit conseil régional est nommé."

* * *

Comme dernière partie de cet article, il sera donné quelques considérations générales que les syndicats ne doivent pas oublier en s'adressant au Conseil Régional du Travail.

En premier lieu, toute demande au Conseil Régional doit être présentée par écrit. C'est formel. Il s'agit donc de préparer un mémoire exposant la demande et les raisons qui l'appuient. Tout officier chargé de préparer le mémoire d'un syndicat y gagnera, avant de se mettre à l'oeuvre, à relire le décret C. P. 8253 et les deux bulletins publiés à date par le Conseil National du Travail en temps de guerre. Ce ne sera pas du temps perdu. Car il ne s'agit pas simplement de présenter des faits au Conseil Régional du Travail. Il faut encore indiquer sur quels articles de la loi on s'appuie pour faire sa demande, et citer aussi les règles administratives des bulletins du Conseil National du Travail qui doivent encadrer les faits exposés. Dans le cas de l'industrie du bâtiment, il faut que les demandes soient, de plus, conformes aux directives adoptées par la Conférence Nationale de la Construction, et qui ont été publiées récemment.

Il sera prudent pour tout syndicat qui soumet un mémoire au Conseil Régional du Travail de demander d'être entendu devant le Conseil si des délégations doivent être reçues en rapport avec les sujets en discussion. On y gagnera, généralement, à suggérer que le Conseil reçoive une délégation conjointe des employeurs et du syndicat.

De même, tout syndicat intéressé devra prendre

les mesures nécessaires pour obtenir du Conseil Régional les copies des mémoires qui pourraient être soumis par les employeurs. Comme il est maintenant réglementaire pour le Conseil d'envoyer de lui-même copies des mémoires aux intéressés, ce point n'offre pas de difficultés.

Chaque fois que la chose sera possible, un syndicat y gagnera à tenter des négociations avec les employeurs avant d'aller devant le Conseil Régional. Si les négociations réussissent, un mémoire conjoint pourra être préparé et la procédure en sera simplifiée d'autant, ce qui permettra au Conseil Régional de disposer plus rapidement de la demande qui lui sera ainsi faite.

Enfin, il est bon de noter que tout syndicat intéressé doit être mis au courant par le Conseil Régional de toute décision prise relativement à toute demande soumise régulièrement.

Gérard PICARD,
secrétaire général C.T.C.C.



GANTERIE

Gilets de cuir — Tricots
Vêtements de travail Chemises
Costumes pour le sport,
etc., etc,

Acme Glove Works Limited

MONTREAL

Fabriques à Montréal, Joliette, Loretteville et St-Tite

Tannerie : 4900, rue Iberville

Daoust, Lalonde & Cie, Ltée

MANUFACTURIERS DE CHAUSSURES

TANNEURS et CORROYEURS



Bureau et fabrique :

939, SQUARE VICTORIA

MONTREAL

PLateau 5151

ACHETER CHEZ

DUPUIS

C'EST ECONOMISER

Chaque article acheté chez DUPUIS représente toujours la pleine valeur pour votre argent au triple point de vue de **QUALITE, SERVICE** et **SATISFACTION**.

La maison DUPUIS est dirigée par des Canadiens français et tous ses employés sont membres du Syndicat Catholique et National; elle mérite donc l'appui de tous les syndiqués.

Dupuis Frères

Rues Ste-Catherine, St-André, DeMontigny et St-Christophe

La C.T.C.C. rencontre les autorités fédérales

Mémoire soumis aux honorables membres du cabinet fédéral, à Ottawa, en mars 1942, par la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc.

Très Honorable Premier Ministre

Honorable Ministre du Travail,

Honorables Messieurs,

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada est de plus en plus préoccupée par la guerre et souhaite que l'effort de guerre du Canada soit couronné de succès. Pendant que nos soldats, nos marins et nos aviateurs protègent le pays ou combattent outre-mer, les quelque cinquante mille syndiqués que la C. T. C. C. compte dans ses rangs donnent leur coopération pour maintenir et augmenter, si possible, la production industrielle si nécessaire à la victoire.

2. — De plus, la C. T. C. C. vise à éviter les conflits industriels durant la période de guerre, et contribue du mieux qu'elle peut, pour sa part, à l'application des décrets mis en vigueur en vertu de la Loi des Mesures de guerre, (c. 2606 S.R.C. 1927). Une seule grève importante a éclaté, depuis le début de la guerre, dans une usine où l'un de nos syndicats était intéressé. Cette usine comptait alors environ cinq mille ouvriers. La grève a duré à peine cinq jours. Une Commission royale chargée d'enquêter sur les causes et circonstances de cette grève a non seulement exonéré notre syndicat de tout blâme, mais a même déclaré qu'il avait contribué largement à mettre fin au conflit sérieux qui paralysait la production d'une importante usine de guerre.

3. — La C. T. C. C. a été heureuse de permettre à quelques-uns de ses officiers supérieurs de répondre à l'appel du gouvernement canadien et de représenter notre organisation syndicale au Conseil National de l'Embauchage, au Conseil National du Travail en temps de guerre, et au Conseil Régional du Travail de la province de Québec. Nous apprécions vivement que le gouvernement canadien, sur recommandation de l'Honorable Ministre du Travail, ait accordé ces diverses représentations à la C. T. C. C.

4. — Notre président général a aussi fait partie des divers comités d'emprunts de guerre. Sa présence, sur ces comités, a stimulé les membres de notre organisation en faveur de l'achat de timbre de guerre, de certificats d'épargne de guerre et d'obligations du gouvernement canadien. Une enquête faite à ce sujet dans tous les centres affiliés a démontré que nos syndicats et leurs membres vont souscrire, en moyenne, une somme annuelle d'un demi-million (\$500,000) de dollars pour chaque année de guerre.

5. — La C. T. C. C. croit de son devoir de mentionner qu'elle approuve le gouvernement du Canada de ne pas décréter la conscription pour service militaire outre-mer. A l'heure actuelle, le Canada est particulièrement exposé aux attaques sur la côte du Pacifique, et il serait imprudent, dans l'opinion de la C. T. C. C., de décréter, dans de telles circonstances, la conscription pour service outre-mer. Cette mesure pourrait aussi nuire indûment à la production industrielle si nécessaire à l'effort de guerre.

De plus, rien ne prouve que la conscription pour service outre-mer donnerait des résultats meilleurs que ceux obtenus à date, si l'on s'en rapporte à un discours récent du Ministre des Services nationaux de guerre.

Enfin, la C. T. C. C. est d'avis que l'unité nationale, si bien maintenue jusqu'ici, serait menacée par une mesure de ce genre, et c'est là l'une des raisons de notre opposition à la création d'un gouvernement national, vu que les tenants de cette idée ne paraissent avoir pour but que de frayer la voie à une mesure de conscription pour service militaire outre-mer.

6. — La C. T. C. C. croit qu'il serait nécessaire à l'efficacité de l'effort de guerre du Canada de doter la province de Québec d'un Collège militaire canadien-français semblable à celui de Kingston, Ont. Le gouvernement canadien a d'ailleurs très bien saisi cet aspect délicat de la question que nous soulevons ici, en créant des régiments canadiens-français commandés par des officiers canadiens-français.

Il s'agit ici, tout simplement, d'une suggestion qui, à notre avis, rendrait justice à un important groupe ethnique de la population canadienne et serait un stimulant pour notre effort de guerre.

7. — La C. T. C. C. a déjà félicité l'Honorable Humphrey Mitchell de sa nomination au poste de Ministre du Travail du Canada. De même l'avons-nous assuré de notre entière coopération, et nous sommes heureux de profiter de la présentation du présent mémoire pour lui réitérer cette assurance.

Monsieur le Ministre, la C. T. C. C. sait que vous possédez la compétence et l'impartialité nécessaires pour occuper le haut poste que le Premier Ministre du Canada vous a confié, et nous avons la conviction que cette compétence et cette impartialité, alliées à l'esprit de décision qui vous caractérise, vous conservera la confiance que les travailleurs du pays mettent en vous.

8. — Notre organisation syndicale a vivement regretté qu'une mort prématurée ait enlevé au pays le Très Honorable Ernest Lapointe, Ministre de la Justice. Le Canada a perdu, avec lui, un grand Canadien. Mais le regret de cette perte a été sensiblement atténué par l'heureuse nomination de son successeur, l'Honorable Louis St-Laurent qui, à juste titre, est éprouvé l'un des meilleurs juristes du Dominion.

La C. T. C. C. est au courant que le nouveau Ministre de la Justice n'a pas ambitionné ce haut poste de confiance et qu'il l'a accepté par esprit de devoir. Nous voulons, à l'occasion de notre premier contact officiel avec lui, lui exprimer notre haute estime et l'assurer de notre coopération entière.

9. — Au cours des derniers mois, le gouvernement canadien a opéré une transformation profonde dans l'économie canadienne, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi des Mesures de guerre (c. 206 S.R.C. 1927). Les mesures prises par le gouvernement ont pour but, principalement, d'enrayer l'inflation. Des signes avant-coureurs indiquaient qu'un danger réel d'inflation menaçait le Canada. Rompant avec les traditions établies, ce dont, en principe, nous ne le blâmons pas, le gouvernement canadien a légiféré de manière à diriger lui-même les activités économiques et sociales du pays. Il a effectué le contrôle des prix des marchandises et des services; il a réglementé sévèrement les ventes à tempérament; il a fixé les prix des loyers; il a donné des directives concernant les relations du Capital et du Travail; puis il a maintenu le plancher et construit le plafond des salaires, tempérant cette politique et prévoyant, pour les salariés, le paiement d'une indemnité de vie chère conformément à l'indice du coût de la vie. Des commissions et des conseils ont été créés pour surveiller l'application de ce vaste programme.

Il est évident que des mesures radicales s'imposaient pour endiguer l'inflation. Il est trop tôt pour juger les mesures prises par le gouvernement et mentionnées au paragraphe précédent. La C. T. C. C., toutefois, est décidée à en faire un essai loyal et à prendre note, pour le moment, des idées et suggestions qui lui seront inspirées par cette expérience nouvelle.

10. — Il est peut-être à propos, cependant, de signaler dès aujourd'hui que la réglementation actuelle des ventes à tempérament, qui ne paraît pas trop radicale pour ce qui a trait aux articles de luxe, est considérée trop sévère pour les articles d'un prix généralement assez élevé que le travailleur doit se procurer lorsque, par exemple, il fonde un foyer, ou lorsqu'il doit agrandir son logement et meubler une chambre de plus ou deux.

11. — Mais l'attention des travailleurs du pays est plus particulièrement retenue, présentement, par les deux décrets suivants, adoptés sous l'autorité de la Loi des Mesures de guerre:

a) le décret C.P. 8253, du 24 octobre 1941, et amendements;

b) le décret C.P. 7679, du 4 octobre 1941.

12. — Le décret C.P. 8253 a généralisé la politique dont les principes avaient été posés dans le décret C.P. 7440 du 16 décembre 1940 (et amendement), au sujet des salaires de base et du paiement d'une indemnité de vie chère correspondant à la hausse du coût de la vie suivant l'indice compilé par le service fédéral de la statistique.

Le décret C. P. 8253 prévoit également la formation d'un Conseil National du Travail en temps de guerre et d'un Conseil régional du Travail pour chacune des provinces. Le Conseil National du Travail et plusieurs conseils régionaux sont à l'oeuvre depuis plusieurs semaines. Ces organismes sont chargés de l'application du décret C.P. 8253. Le Conseil National du Travail a adopté un bon nombre de règles interprétatives, contenues dans son premier bulletin officiel, en date du 10 décembre 1941. La C. T. C. C. a constaté que le Conseil National du Travail avait fait preuve d'une belle largeur de vues, dans ce premier bulletin, notamment en ce qui a trait à son interprétation de l'échelle basique des salaires, et nous formulons le voeu que les Conseils régionaux accomplissent leur travail (et nous croyons qu'il en sera ainsi) dans le même esprit que le Conseil National l'a fait jusqu'à date.

13. — La C. T. C. C. a été particulièrement heureuse d'apprendre que le décret C.P. 8253 pouvait s'appliquer, dans la province de Québec, en utilisant le mécanisme des conventions collectives en vigueur dans cette partie du pays. Nous croyons que cette procédure facilitera l'application du décret C.P. 8253, vu la surveillance qui sera exercée par les comités paritaires. Ce sera le complément normal du service d'inspection fédérale-provinciale prévue dans le décret C.P. 5522, du 22 juillet 1941.

14. — Avant de terminer nos observations en marge du décret C.P. 8253, nous désirons faire la suggestion suivante. Nous croyons que le décret C.P. 2685, du 19 juin 1940, qui contient la politique du gouvernement fédéral en matière de relations entre le Capital et le Travail, devrait être directement sous la juridiction du Conseil National du Travail et des Conseils régionaux au même titre que C.P. 7679, du 4 octobre 1941 (Cf C.P. 8253, art. 5 (1), a).

15. — Au sujet du décret C.P. 7679, la C. T. C. C. croit qu'il importe de mentionner aux autorités fédérales qu'elle en désire le maintien intégral et une application rigoureuse. Ce décret prévoit des minima de salaires qui ne peuvent être considérés comme exagérés, et la C. T. C. C. verrait d'un mauvais oeil toute concession qui serait faite à ce sujet par suite des pressions que certains employeurs font présentement à Ottawa.

16. — Les difficultés survenues relativement au paiement de l'indemnité de vie chère au-dessus des minima prévus par le décret C.P. 7679 ont été réglées par les interprétations du Conseil National du Travail, dans son premier bulletin officiel, et la C. T. C. C. est satisfaite de la solution apportée.

17. — Nous admettons que l'application du décret

7679 soulève un problème dans quelques industries où un faible pourcentage seulement des employés travaillent à l'exécution de contrats de guerre. Tel est le cas, en particulier, de certains établissements de l'industrie de la chaussure. La C. T. C. C. suggère, dans ce cas, la tenue d'une conférence nationale de l'industrie de la chaussure pour étudier le problème et lui trouver une solution.

18. — En traitant de ce problème des minima de salaires, il est une suggestion que la C. T. C. C. désire soumettre immédiatement. Dans la plupart des provinces du Dominion existent des lois de salaires minima administrées par des organismes gouvernementaux. Ainsi, l'Industrial Standards Act, en Ontario, et la Loi du Salaire minimum, dans la province de Québec. Ces lois donnent lieu à des ordonnances qui fixent des minima de salaires dans les industries non assujetties à des conventions collectives de travail. La C. T. C. C. est d'avis que le décret C.P. 8253 devrait permettre que ces ordonnances soient révisées, lorsque les commissions gouvernementales de salaires le jugeraient à propos, pourvu que les révisions et amendements ne soient rendus obligatoires qu'après approbation par le Conseil National du Travail en temps de guerre.

19. — Bien qu'il soit un peu tôt pour discuter sur quelles bases se fera la reconstruction économique et sociale d'après-guerre, il ne paraît pas hors de propos à la C. T. C. C. d'exposer immédiatement qu'elle croit que le Travail, après le conflit mondial actuel, devra être placé au rang d'un associé par rapport au Capital et au gouvernement. Il ne nous paraît pas osé de dire dès aujourd'hui que le maintien de la paix, après la guerre, exigera l'application d'un programme défini de sécurité sociale appuyé sur la justice sociale.

20. — La C. T. C. C. suggère, en rapport avec les principes énoncés au paragraphe précédent, que le gouvernement canadien et les gouvernements provinciaux, de concert avec les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, se rencontrent plus souvent et discutent les normes nationales à établir à travers le pays concernant les minima de salaires, les heures de travail, l'apprentissage, l'orientation professionnelle, l'enseignement technique, les logements ouvriers, la rationalisation industrielle, etc. Toutes ces questions, et plusieurs autres, pourraient être approfondies à l'occasion de conférences fédérales-provinciales, puis les recommandations agréées pourraient passer ensuite dans la législation fédérale ou provinciale, d'après la juridiction établie par la constitution canadienne, c'est-à-dire par l'Acte de l'Amérique britannique du Nord.

21. — On permettra sans doute à la C. T. C. C. de faire maintenant quelques observations au sujet de l'assurance-chômage. Comment ne pas souligner ici que l'élément canadien-français du pays attend toujours avec anxiété la nomination du président de la Commission d'assurance-chômage? On s'attend, sans nier à d'autres la compétence requise pour occuper cette charge, que le successeur du notaire Joseph Si-rois, décédé, sera un Canadien français.

La C. T. C. C. a aussi été chargée, par son Congrès, de suggérer que l'on songe à notre organisation syndicale s'il se fait une vacance, un jour ou l'autre, soit au comité consultatif de l'assurance-chômage, soit au comité consultatif national du placement. Nous avons été éliminés de ces deux organismes sans trop savoir pourquoi et en dépit des déclarations officielles nous garantissant une représentation sur le deuxième des comités mentionnés plus haut.

Enfin, avant de laisser ce sujet, la C. T. C. C. suggère d'amender la loi d'assurance-chômage en faisant tomber sous le coup de la loi les salariés gagnant \$2,500 et moins par année, puis en augmentant l'échelle des prestations en faveur de ceux qui ont charge de famille. Nous suggérons également que l'on étudie les moyens de simplifier la partie de la loi et des règlements qui se rapportent aux livrets des assurés et aux timbres d'assurance-chômage. Ces deux sujets font présentement, un peu partout, l'objet de beaucoup de critique.

22. — *Les taxes.* — La C. T. C. C. approuve la déclaration faite récemment par le Ministre des Finances à l'effet qu'il pourrait être nuisible à la production de guerre de taxer les petits salariés plus qu'ils ne le sont à l'heure actuelle. La plupart d'entre eux, en effet, n'ont que des revenus à peine suffisants pour boucler le budget familial. Et surtout, si l'on tient compte de la politique des salaires contenue dans C.P. 8253, il semble que les travailleurs pourraient difficilement supporter un fardeau plus lourd de taxes.

23. — Comme dernier point du présent mémoire, la C. T. C. C. suggère que tous les décrets adoptés en vertu de la Loi des Mesures de guerre, et les interprétations officielles desdits décrets, soient imprimés dans les deux langues (française et anglaise), et que les deux textes soient placés l'un à côté de l'autre sur les mêmes feuillets ou dans les mêmes brochures, selon le cas. Cette procédure est déjà suivie, en particulier, pour tous les décrets adoptés sur recommandation du Ministre du Travail. Nous apprécions que tous les ministères adoptent la ligne de conduite du ministère du Travail.

24. — Vu la période de guerre, la C. T. C. C. laisse de côté un certain nombre de questions qu'il ne paraît pas urgent de soumettre présentement.

Respectueusement soumis,

LA CONFEDERATION DES TRAVAILLEURS
CATHOLIQUES DU CANADA, INC.

Janvier 1942.

Les activités de nos Syndicats

Nous publions ci-après, les nouvelles qui nous sont parvenues de divers syndicats. A l'avenir, les communiqués devront nous parvenir ou avant le deuxième mercredi de chaque mois. Nos correspondants voudront bien prendre bonne note que la copie faite à la machine à écrire, devra avoir deux espaces ce qui est absolument nécessaire pour le typographe comme aussi pour la revue de la copie.

Les barbiers-coiffeurs

Le Syndicat des employés barbiers-coiffeurs de Montréal continue ses activités sans faiblesse devant les difficultés, la lutte de groupements rivaux et l'indifférence des uns et le mauvais vouloir des autres.

Sous l'habile direction de M. Philémon Labrecque et de ses officiers qui lui donnent une très généreuse collaboration, le syndicat maintient ses effectifs et les divers problèmes qui se posent à l'attention des membres trouvent une solution qui donne satisfaction.

La Fédération nationale des Barbiers-coiffeurs de la province de Québec, dont M. P.-E. Cabana est le digne président, seconde de façon fort encourageante pour les membres, tous les efforts tentés pour une meilleure protection des intérêts professionnels.

Les officiers du syndicat sont les suivants: président, Philémon Labrecque; vice-présidents, F. Beauregard et Alb. Viau; secrétaire, J.-A. Morissette; secrétaire-correspondant et financier, E. Béland; directeurs: C. Lajeunesse, L. Aubin, M. Séguin et L. Lefebvre.

Conseil de construction

A son assemblée plénière annuelle, le Conseil de construction des syndicats catholiques de Montréal, a procédé comme suit à l'élection de ses officiers: président, Albert Archambault; 1er vice-président, Henri Vinet; 2e vice-président, Albert Messier; secrétaire-archiviste, J.-M. Chanut; secrétaire et correspondant, René Lapointe; sergent d'armes, Léopold Lévesque; statisticien, Emile Rousseau; comité des lettres de créance: J.-A. Gagné, Horace Laverdure, Ad. Gosselin.

Le conseil continue avec fermeté ses activités au bénéfice des syndicats qui lui sont affiliés et il surveille avec un soin jaloux l'observance de la convention collective et il sait, à l'occasion faire, les démarches nécessaires auprès du Conseil régional du travail, et autres autorités compétentes pour obtenir le redressement de certains abus ou certaines applications de lois ou décrets des pouvoirs administratifs jugées trop sévères ou préjudiciables aux intérêts des ouvriers.

Officiers des cordonniers

Le Syndicat des travailleurs en chaussures procéda comme suit à l'élection de son Conseil général au cours de l'assemblée générale annuelle: président, Olivier Côté; 1er vice-président, Roméo Presseault; 2e vice-président, Georges Laurier; secrétaire général, Wilfrid Therrien; assistant-secrétaire, Sylvio Malo; secrétaire-financier, Ephraïm Robineault; secrétaire-trésorier, Jules Hamel; sentinelle, Wilfrid Martel; auditeurs: Georges Laurier et Roméo Presseault; agent d'affaires, Ernest St-Amand; vérificateur, Olivier Roberge.

Monteurs: président, Charles Doré; 1er vice-président, Eug. Beaudry; 2e vice-président, Roméo Presseault; secrétaire-correspondant, Ol. Roberge, ass.-secrétaire, B. Chabot; trésorier, Jules Hamel; sentinelle, V. Lapierre.

Machinistes: président, M. Champagne; 1er vice-président, R. Richard; 2e vice-président, Ed. Millette; secrétaire et trésorier, Geo. Jacob; sentinelle, W. Laverdure.

Triseurs: président, W. Therrien; 1er vice-président, N. Laplante; 2e vice-président, Chs. Laplante; secrétaire, L. Ste-Marie; sentinelle, L. Lachance.

Cuir à semelles: président, W. Martel; 1er vice-président, E. St-Amand; 2e vice-président, D. Dion; secrétaire, Geo. Laurier; trésorier, A. Corbeil; sentinelle, A. Laprés.

Locaux conjoints: président, Alf. Gagnon; 1er vice-président, R. Presseault; 2e vice-président, R. Richard; secrétaire, L. Ste-Marie; assistant-secrétaire, W. Therrien; sentinelle, W. Laverdure.

Charpentiers-menuisiers

Le Syndicat des charpentiers-menuisiers de Montréal a décidé, à son assemblée régulière de mars, tenue sous la présidence de M. Joseph Coulombe, en l'absence de M. Osias Fillion, retenu ailleurs par affaires importantes, de souscrire la somme de \$1500 à l'emprunt de la Victoire. La proposition avait comme proposeurs MM. J.-B. Delisle et Aldéric Gosselin. Le syndicat avait aussi acheté des obligations du premier emprunt de la Victoire.

Les membres ont pris une autre décision de première importance: celle de s'opposer à la suggestion du Conseil national paritaire du bâtiment au Conseil national du travail. Le conseil du bâtiment voudrait que le boni des ouvriers de la construction ne soit révisé qu'une fois par année. Le syndicat croit cette condition inacceptable. Il affirme que le boni doit être révisé aussi souvent que la situation l'exige, c'est-à-dire, qu'il y a hausse dans le coût de la vie. Cette suggestion du conseil du bâtiment ne serait acceptable que si le gouvernement pouvait empêcher que les prix des denrées augmentent plus d'une fois l'an. Le syndicat trouve étonnant que le Conseil du bâtiment demande maintenant que les salaires soient stabilisés aux taux de 1941, alors qu'il avait déjà demandé qu'ils le soient au niveau de 1939. Les membres ont cru que cette mesure n'aurait pour effet que de les empêcher de réclamer des bonis équivalents à la hausse du coût de la vie depuis 1939.

Officiers des boulangers

Le Syndicat de la boulangerie et pâtisserie a procédé, comme suit à l'élection des officiers de la section des boulangers et de celle des vendeurs de pain, avec le résultat suivant:

Section des boulangers: président, Georges Savoie; vice-président, Olivier Boucher; secrétaire-archiviste, Roméo Chapdelaine; sergent d'armes, Ernest Laflamme; directeurs: Noël Messier, Georges Savoie, Olivier et Emile Nantais.

Section des vendeurs de pain: président, Léopold Larose; vice-président, Horace Bélanger; secrétaire-archiviste, Léo-Paul Pronovost; secrétaire-adjoint, Roland Masson; sergent d'armes, Jean Mathieu; directeurs: L. Larose, H. Bélanger, L. Pronovost, E. David.

Cours de sociologie

Les cours de l'Institut Pie XI sur la doctrine sociale de l'Eglise, donnés à l'édifice des syndicats catholiques de Montréal, sont régulièrement suivis par un groupe important de syndiqués parmi lesquels on remarque des dames et des jeunes filles. Chaque mardi soir, les étudiants et étudiantes se font un devoir de suivre ces cours qui ont un intérêt particulier pour ceux et celles appartenant aux syndicats catholiques. M. J.-B. Desrosiers, P.S.S., avantageusement connu dans les cercles des sociologues de la métropole et de la province, donne des cours qui assurent à la cause du syndicalisme catholique, dans Montréal et la région, des propagandistes compétents, bien aguerris, des officiers aptes à bien remplir les fonctions qu'ils pourront remplir, tant dans les syndicats que dans d'autres associations de but différent.

A ces cours, se joignent des cours de religion donnés par M. Ernest Savignac, P.S.S., lesquels sont fort appréciés parce que répondant à un besoin d'une meilleure et plus solide formation catholique.

Les syndiqués de Québec

Les membres du Conseil général des syndicats catholiques de Québec ont pris connaissance, au cours d'une récente réunion de cet organisme, d'une protestation contre le récent décret fédéral prohibant les travaux de construction de plus de \$5,000 à moins qu'ils ne soient autorisés par le "Priority Board", commission relevant du ministère des Munitions et Approvisionnements.

La décision du gouvernement fédéral nuira considérablement, a-t-on soutenu, aux ouvriers des métiers de la construction qui n'ont d'ailleurs pas beaucoup d'ouvrage de ce temps-ci. D'après une lettre adressée à ce ministère par M. Gérard Picard, président du Conseil général et secrétaire général de la C.T.C.C., des centaines d'hommes de métier, sans compter les manoeuvres, devront chômer, par suite de ce décret. Jusqu'à ces derniers temps, il fallait un permis pour les constructions de \$10,000 et plus.

A l'avenir, un représentant de la Jeunesse Ouvrière Catholique se tiendra en relation avec les jocistes, membres des syndicats, et assistera à toutes les réunions du conseil. Le représentant de la J.O.C. sera M. René Gosselin. Trois représentants du conseil général siégeront dans le comité d'arbitrage de la Commission

d'assurance-chômage, à Québec. Ce sont MM. Lauréat Cloutier, représentant les employés du commerce et de bureau, Honoré D'Amours, représentant le textile et Rosario Gosselin, représentant l'industrie de la construction.

Les syndiqués des Trois-Rivières

Un important débat s'est déroulé lors de la récente séance du Conseil central des syndicats catholiques des Trois-Rivières, sur la question du travail des femmes dans les industries de guerre ou dans les industries connexes. Cette brûlante question fut soulevée par les délégués du syndicat des employés de la Wayagamack et elle s'est terminée par une protestation qui fut adressée aux autorités fédérales.

La discussion qui fut faite révéla l'existence d'un grand nombre d'abus dans le domaine du travail féminin. Ces exemples, cités à l'attention des délégués, démontrent que nos jeunes filles supplantent des pères de familles dans le besoin, des chômeurs, des jeunes gens inaptes au service militaire et qui ont été libérés. On mentionne entre autres que dans une famille de quatre enfants dont le père tient un commerce rémunérateur, l'une des jeunes filles travaille dans un journal, l'autre dans un bureau de professionnel, la troisième dans une industrie de guerre à \$25 par semaine. Dans ce cas, l'ouvrage de la maison est confié à une servante. La jeune fille qui travaille dans une industrie de guerre, en plus de prendre la place d'un homme, s'épuise tout le jour à transporter de lourds fardeaux ou à faire des inspections sous un mauvais éclairage. De l'avis d'un contremaitre, ce genre de travail épuise nos jeunes filles dans l'espace d'un an ou d'un an et demi.

Un autre exemple donné mentionne une famille qui touche un revenu de \$150 par mois en bénéfice d'assurance et dont la jeune fille a quitté un emploi dans le commerce de la mercerie qui lui donnait \$18 par semaine, pour accepter du travail dans une industrie de guerre à \$32 par semaine. Cette industrie refuse d'employer des jeunes gens licenciés de l'armée, mais qui peuvent encore accomplir ce genre de travail mieux que les femmes.

On a révélé entre autres choses que plusieurs jeunes filles de la campagne ont été recrutées par des agents et placées dans nos industries de guerre. On signale qu'il y a danger que ces jeunes campagnardes ne retournent jamais sur la terre. On peut aussi ajouter le cas de cinq ou six jeunes filles du Cap-de-la-Madeleine qui ont été enrôlées par des recruteurs et qui sont rendues à Montréal, dans l'industrie de guerre, à l'insu de leurs parents.

Chez les fonctionnaires municipaux de Montréal

Le Syndicat catholique national des fonctionnaires municipaux a procédé dernièrement à l'installation de ses officiers, pour l'année 1942, sous la présidence de M. Alfred Charpentier, président général de la C.T.C.C., MM. Gérard Picard, secrétaire général de la C.T.C.C., et J.-B. Delisle, président du Conseil central de Montréal, accompagnaient le président. Des applaudissements enthousiastes sa-

luèrent les discours de ces distingués visiteurs qui firent un exposé très instructif du but poursuivi par les syndicats catholiques.

Le président du syndicat énuméra les activités de ce groupement fondé le 7 juin 1920: de 30 membres, l'effectif a été porté à 650; une police d'assurance groupe dans la Cie d'assurance Sun Life, protège au delà de 600 syndiqués; pour un montant de \$1025, 50 font partie de la caisse mortuaire, une centaine bénéficient d'une assurance maladie et accident de la Prévoyance; une caisse dite de prévoyance a à son crédit un montant de \$7,400. Depuis sa fondation, le syndicat a payé aux familles de ses membres défunts environ \$75,000, une somme de \$230,000 fut distribuée aux syndiqués sous forme de dividende.

L'exécutif procède actuellement à la refonte de la constitution; une campagne de recrutement sera bientôt lancée, son objectif est 100 nouveaux membres.

Le Bureau de direction pour l'année 1942 est composé comme suit: aumônier, M. l'abbé Lambert Bovy; président, Alphonse Bourdon; vice-président, Charles-Omer Bruneau; secrétaire, Albert-J. Giroux; asst.-secrétaire, J.-E.-W. Lessard; trésorier, Roméo Ethier; introducteur, J. H.-R. Bruneau.

Dupuis Frères donne \$1,000 au doyen de ses employés, M. Delphis Lépine

Au cours d'un banquet donné par le président de la maison, M. Albert Dupuis, et ses collègues de la direction, en l'honneur de M. Delphis Lépine, un beau chèque de \$1000 fut présenté au héros de la fête qui est entré au service de la maison Dupuis Frères, il y a exactement soixante ans.

Environ trois cents employés furent conviés à ce banquet, ainsi que quelques invités d'honneur, y compris Son Honneur le maire de Montréal, M. Adhémar Raynault, et l'Honorable Médéric Martin, Conseiller législatif, qui fut l'un des compagnons de travail de M. Lépine, chez Dupuis.

Le maire Raynault félicita chaleureusement M. Lépine pour les longs et loyaux services qu'il avait donnés à la même maison durant soixante années, et il fit aussi des éloges à la maison Dupuis Frères qui savait si bien récompenser la fidélité et la persévérance dans le travail.

En plus du chèque de \$1000, M. Lépine reçut également un écusson en argent, commémorant ses soixante années de services. Le Syndicat catholique et national des employés de magasin (S. D.) inc., présenta au jubilaire deux pipes de valeur, dans un écrin, ainsi qu'un cendrier.

Pharmacie PINSONNAULT

1390 Ontario Est, coin Plessis
MONTREAL
Tél. AMherst 5544 — CHerrier 0376

CLairval 7902

Aquila Lapointe

ASSURANCES

4466, rue LaFontaine
Maison neuve Montréal

Mémoire soumis au conseil exécutif . . .

(Suite de la page 7)

du paiement des pensions de vieillesse à l'âge de 65 ans au lieu de 70 ans. Plus tard, nous croyons que l'on devrait en arriver à payer les pensions de vieillesse à soixante ans. C'est un fait établi qu'un ouvrier âgé de soixante ans trouve très rarement de l'emploi dans l'industrie moderne, et est souvent congédié lorsqu'il atteint cet âge. La C.T.C.C. croit également que le montant mensuel de la pension de vieillesse devrait être augmenté, comme la chose vient d'être faite par le gouvernement de la Colombie canadienne.

Mères nécessiteuses

Le gouvernement provincial a rétabli les allocations aux mères nécessiteuses sur la base d'autrefois, et la C.T.C.C. tient à le féliciter de ce geste.

Licence pour entrepreneurs

La C.T.C.C. suggère au gouvernement provincial d'imposer une licence d'opérer à tout entrepreneur de l'industrie du bâtiment qui est en affaires depuis trois mois. Ce serait là, croyons-nous, un moyen efficace de contrôler la solvabilité et la compétence desdits entrepreneurs.

Respect du dimanche

Pour des raisons d'urgence et de nécessité, durant la guerre, certaines industries produisent le dimanche. Mais sous le couvert de l'effort de guerre se commettent des abus auxquels il conviendrait de mettre fin. Nous attirons donc l'attention de l'honorable Procureur général sur ce point, en lui demandant de se montrer sévère et de réprimer les abus qui lui sont rapportés.

Industrie de la boulangerie

La C.T.C.C. suggère l'adoption d'une loi spéciale prohibant le travail de nuit dans les boulangeries et pâtisseries, en s'inspirant, à ce sujet, de la convention relative au travail de nuit dans les boulangeries adoptée à la session de 1925 de la Conférence Internationale du Travail. Il semble que l'on pourrait au moins adopter cette loi pour une période raisonnable d'essai.

Nous suggérons aussi la visite régulière des boulangeries où l'on travaille la nuit, et nous suggérons que l'on nomme un nombre d'inspecteurs suffisant pour faire cesser le travail du dimanche dans les boulangeries. Enfin, la C.T.C.C. favorise l'institution d'une commission provinciale du prix de revient du pain, en conformité avec les grandes lignes du projet déjà soumis par l'Association des Maîtres Boulangers et Pâtisseries de la province de Québec.

Art. 1056 du code civil

La C.T.C.C. suggère que l'article 1056 du Code Civil soit amendé comme suit:
1056.—Dans tous les cas où la

partie contre qui le délit ou quasi délit a été commis décède en conséquence, sans avoir obtenu indemnité ou satisfaction, son conjoint, ses ascendants et ses descendants...

Ajouter ici les mots: SES FRÈRES ET SES SOEURS EN AUTANT QU'ILS SERA PROUVE QUE CEUX-CI DEPENDENT DE LADITE PARTIE COMME SOUTIEN DE VIE...

Et le reste de l'article continue sans changement.

Travail de nuit par un seul homme

Comme mesure d'élémentaire prudence, la C.T.C.C. suggère au gouvernement de prohiber le travail de nuit effectué par un seul homme dans les industries mécanisées.

Les fêtes chômées

La C.T.C.C. demande respectueusement que soient déclarées fêtes chômées les fêtes suivantes:

Le Jour de l'An.
L'Épiphanie.
Le Vendredi Saint.
L'Ascension.
Le jour de la reine Victoria.
La Saint-Jean-Baptiste.
La Confédération.
La Fête du Travail.
Le Jour d'Actions de grâces.
La Toussaint.
L'Immaculée-Conception.
Le Jour de Noël.

La C.T.C.C. demande de plus que des sanctions sévères soient prévues pour assurer le respect de la loi, dans les cas des fêtes chômées telles qu'énumérées ci-dessus.

Mécaniciens de machines fixes

La C.T.C.C. suggère que la loi des mécaniciens de machines fixes soit amendée dans le but de ne l'appliquer qu'à "TOUT HOMME" au lieu de l'appliquer à "toute personne".

De plus, nous suggérons de modifier l'article 12 de la loi, paragraphe "a", en ajoutant, après les mots "présenter des lettres de recommandation", les mots "assermentées devant un juge de paix et à la connaissance de l'examineur".

Mécaniciens de tuyauterie

La C.T.C.C. insiste de nouveau, cette année, pour que la loi des mécaniciens en tuyauterie s'applique dans toutes les municipalités de cinq mille (5000) âmes et plus, au lieu de ne s'appliquer que dans les municipalités de dix mille (10,000) âmes et plus. Il est aussi suggéré que la loi exige, pour le métier concerné, un apprenti par trois compagnons.

Electriciens

De l'avis de la C.T.C.C., la loi des électriciens devrait être amendée en prévoyant des exa-

mens plus complets. De même, nous croyons que la loi devrait établir une distinction entre les électriciens de l'industrie du bâtiment et les électriciens des industries manufacturières. Enfin, nous croyons que la loi ne devrait permettre qu'un apprenti par trois compagnons.

Antitox

Dans le but de prévenir l'intoxication par la peinture, et pour rendre plus hygiénique le métier de peintre, la C.T.C.C. recommande au gouvernement de rendre obligatoire l'usage du produit "ANTITOX" dans la peinture. L'analyse chimique de ce produit a démontré qu'il contenait les éléments nécessaires pour prévenir l'intoxication, et les expériences faites, en plusieurs endroits, ont été concluantes sur sa valeur. Enfin, il est établi que la peinture elle-même ne perd aucune de ses qualités lorsqu'elle est mélangée à l'Antitox.

Ministère du commerce et de l'industrie

La C.T.C.C. suggère que l'on augmente les subsides du ministère du Commerce et de l'Industrie pour qu'il soit en mesure d'établir une école de formation des employés du commerce, comme il le fait présentement en faveur de l'industrie de l'hôtellerie.

Débats de l'Assemblée législative

La C.T.C.C. suggère que l'Assemblée législative de Québec ait son "Hansard", c'est-à-dire que le gouvernement provincial fasse publier les débats de l'Assemblée législative, après chaque séance de la Chambre des députés, comme la chose se fait à Ottawa.

Loi des liqueurs

La C.T.C.C. insiste respectueusement auprès du gouvernement provincial pour qu'aucun amendement ne soit apporté cette année à la Loi des Liqueurs.

Loi du cinéma

La C.T.C.C. désire mentionner qu'elle est en faveur du maintien de la loi du cinéma et en particulier qu'elle désire le maintien des dispositions qui défendent l'admission des enfants de moins de seize ans aux représentations cinématographiques dans les cinémas.

Heures de travail

La C.T.C.C. suggère que la loi relative à la limitation des heures de travail soit modifiée de manière à définir le système de double-équipe, et en prévoyant que l'équipe de jour ne devra être de moins de cinquante (50%) pour cent de l'équipe de nuit.

De même, nous suggérons que les permis de dérogation aux heures de travail ne soient accordés que par les comités paritaires, là où des conventions collectives de travail sont en vigueur.

Code de l'électricité

La C.T.C.C. suggère aux autorités provinciales de prendre les mesures nécessaires pour la publication d'un Code de l'Électricité en français.

Compagnons juniors

La C.T.C.C. demande la disparition des compagnons juniors prévus dans la loi pour le métier de plombier et pour le métier de mécanicien en tuyauterie.

Crédit industriel

La C.T.C.C. suggère la création d'un Office du Crédit industriel et l'institution d'un crédit industriel en faveur des entreprises saines qui auraient besoin d'un appui financier pour assurer leur survie et leur prospérité.

Règlements d'échafaudage

La C.T.C.C. demande qu'un plus grand nombre d'inspecteurs soient préposés à la surveillance des règlements d'échafaudage. Ce serait là un moyen efficace de réduire le nombre des accidents dus aux violations

desdits règlements.

Industrie laitière

Nous suggérons au gouvernement provincial d'ajouter un membre à la Commission de l'industrie laitière, et que ce membre soit un représentant du travail organisé choisi au sein de la C.T.C.C.

Heures de fermeture

Pour éviter les conflits et la concurrence déloyale, la C.T.C.C. suggère que la Loi de la convention collective ait préséance sur la Loi des Liqueurs et sur la Loi des Cités et villes, de même que sur le Code municipal et les chartes spéciales de certaines municipalités, au sujet des heures de fermeture des établissements industriels et commerciaux. Nous suggérons que les amendements nécessaires soient apportés à la législation ci-dessus mentionnée, ce qui permettrait la réglementation la plus logique et la plus complète des heures de fermeture par voie de conventions collectives, sous la surveillance des comités paritaires.

Colportage

La C.T.C.C. demande que soient prohibés le colportage et la sollicitation à domicile dans le domaine de la bijouterie, des meubles, des vêtements et des appareils électriques.

Assurance-maladie

La C.T.C.C. suggère au gouvernement provincial d'étudier sérieusement et de mettre en vigueur le plus tôt possible un plan d'assurance-maladie à la fois volontaire et contributive. Ce serait là, croyons-nous, une excellente mesure d'un programme de sécurité sociale.

Clou hygiénique

La C.T.C.C. demande au gouvernement provincial de prendre les mesures nécessaires pour assurer un meilleur respect de la loi du clou hygiénique.

Respectueusement soumis,

La Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada Inc.



Indemnité Nouvelle OU SUPPLEMENTAIRE DU COUT DE LA VIE Interdite sans Autorisation

Ordre du Conseil national du travail en temps de guerre aux employeurs et travailleurs:

L'EMPLOYEUR qui, antérieurement au 15 février 1942, n'avait pas versé d'indemnité de vie chère à son personnel ne peut commencer à en verser une à cette date ou subséquemment, ni l'employeur versant déjà une indemnité ne peut augmenter celle-ci, sans autorisation spécifique d'un Conseil du travail en temps de guerre.

Le versement éventuel d'une indemnité ou la variation de son chiffre dépendra de la déclaration en mai 1942 du Conseil national du travail en temps de guerre touchant tout changement de l'indice du coût de la vie d'octobre 1941 à avril 1942, sauf autorisation spécifique d'un Conseil du travail en temps de guerre à l'effet contraire dans cas particulier.

D'ordre du Conseil national du travail en temps de guerre,

HUMPHREY MITCHELL

Le ministre du Travail et président du Conseil national

Ottawa, Canada
15 février 1942

La Sauvegarde de la Famille

L'économie est l'art d'ordonner ses dépenses. Sans la pratique de cette vertu sociale, la famille ne connaît aucune sécurité, elle est vouée, tôt ou tard, à la ruine.

Protégez votre foyer, préparez l'avenir des vôtres, assurez-vous une vieillesse heureuse et digne en vous constituant petit à petit les réserves nécessaires.

Prenez dès aujourd'hui l'habitude de l'épargne.

BANQUE CANADIENNE NATIONALE

Actif, plus de \$170,000,000
534 bureaux au Canada
66 succursales à Montréal